

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

APPEL D'OFFRES

Appel d'offres n° 0355-2019-001

1. **Titre** Services de publicité

2. **Introduction** La Société d'assurance-dépôts du Canada (« **SADC** ») doit obtenir des services de publicité selon la description détaillée de l'annexe A (Énoncé de travail).

La SADC est une société d'État dont l'administration centrale se trouve à Ottawa. Elle a pour mandat de fournir une assurance contre les risques de perte totale ou partielle de dépôts et d'encourager la stabilité du système financier canadien, à l'avantage des personnes qui détiennent des dépôts auprès des institutions membres de la SADC et de manière à minimiser les risques de pertes pour elle-même. Elle est en outre l'autorité de règlement de ses institutions membres.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la SADC, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : www.sadc.ca.

3. **Accords commerciaux** Le présent appel d'offres est fait conformément aux accords commerciaux suivants :
Accord de libre-échange canadien (ALEC)
Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG)

4. **Sommaire des dates et des termes définis dans l'appel d'offres** Les termes ci-dessous utilisés dans le présent appel d'offres s'entendent comme suit :

Date de publication :	2018-01-08
Date limite pour les demandes d'éclaircissement :	2018-01-11 12 :00 heure locale d'Ottawa
Date limite de soumission des offres :	2018-02-02 12 : 00 heure locale d'Ottawa
Validité des offres :	90 jours à partir de la date limite de soumission des offres
Adresse de livraison des offres :	procurement@sadc.ca
Personne-conseil SADC, Approvisionnement et contrats :	Sara Kruyk

5. **Annexes et formulaires inclus** Outre la partie principale du présent appel d'offres, les annexes et les documents suivants sont inclus à titre de référence pour les éléments suivants :

Biens et services demandés :	Voir l' <u>annexe A (Énoncé de travail)</u>
Évaluation et sélection :	Voir la partie principale du présent appel d'offres et : <ul style="list-style-type: none">• <u>Annexe B</u> (Processus d'évaluation et de sélection)• <u>Annexe C</u> (Offre technique – exigences et évaluation)

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

	<ul style="list-style-type: none">• Annexe C-1 (Présentation – critères et évaluation)• Annexe D (Offre financière – exigences et évaluation)
Formulaires requis :	Voir la partie principale du présent appel d'offres et l' annexe E (Formulaires requis). <ul style="list-style-type: none">• Formulaire E-1 – Offre technique• Formulaire E-2 – Offre financière
Type d'entente :	Voir le présent appel d'offres et l' annexe F (Entente de services professionnels)
Durée de l'entente :	Durée de un (1) an, plus quatre (4) années optionnelles

6. Demandes d'éclaircissement

1. Les demandes d'éclaircissement du contenu, d'interprétation et de correction, ainsi que les questions et les préoccupations relatives au présent appel d'offres doivent :
 - i) être formulées par écrit avant la date limite pour les demandes d'éclaircissement
 - ii) être adressées uniquement à la personne-conseil, Approvisionnement et contrats, susmentionnée
 - iii) mentionner le numéro de l'appel d'offres dans le champ Objet
 - iv) être envoyées par courriel à : procurement@sadc.ca.
2. Les réponses à toutes les demandes seront fournies sous forme d'addenda au présent appel d'offres.
3. Toute tentative par un soumissionnaire, l'un de ses employés, mandataires ou fournisseurs, ou tout autre représentant d'entrer en relation avec une personne de la SADC autre que la personne-conseil, Approvisionnement et contrats, ou de communiquer avec celle-ci autrement que par écrit au sujet du présent appel d'offres pourrait, à la seule et entière discrétion de la SADC, entraîner l'exclusion du soumissionnaire et le rejet de son offre.
4. Dans le présent appel d'offres, rien ne limite le droit de la SADC, à sa seule et entière discrétion, et sans que cela ne soit une obligation, dans le cours normal de ses activités, à communiquer avec tout soumissionnaire à n'importe quel sujet lié à une relation contractuelle, pour qu'il lui fournisse des biens ou des services autres ou similaires, indépendamment du présent appel d'offres.
5. Les soumissionnaires sont entièrement responsables d'obtenir eux-mêmes les renseignements dont ils ont besoin, d'obtenir des éclaircissements au sujet des exigences ou de tout autre point du présent appel d'offres, de faire leurs propres recherches et prévisions, et de tirer leurs propres conclusions avant de soumettre une proposition.

7. Livraison des offres

1. Les offres doivent être reçues à l'adresse de livraison des offres au plus tard à la date limite de soumission des offres. L'heure de réception est confirmée par un représentant autorisé de la SADC. Il incombe aux soumissionnaires de s'assurer que l'offre parvienne à l'adresse de livraison des offres avant la date limite de soumission des offres. Pour les offres reçues par courriel, l'heure de livraison sera

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

l'heure à laquelle le courriel est reçu dans la boîte de réception fournie comme adresse de livraison des offres.

2. Les offres reçues après la date limite de soumission des offres seront considérées comme non conformes et retournées à l'expéditeur. La SADC peut, à sa seule et entière discrétion, accepter une proposition livrée à l'adresse de livraison des offres après la date limite de soumission des offres si elle juge que cela sert ses intérêts et si le soumissionnaire démontre, à la satisfaction de la SADC, que l'offre :
 - i) aurait été livrée à l'adresse susmentionnée au plus tard à la date limite de soumission des offres s'il ne s'était pas produit des circonstances indépendantes de la volonté du soumissionnaire
 - ii) ne conférerait pas un avantage substantiel au soumissionnaire si elle est acceptée par la SADC.
3. La SADC n'acceptera que les offres soumises à l'adresse de livraison des offres indiquée à la première page du présent appel d'offres. Les offres présentées par un autre moyen ou à tout autre lieu physique (le cas échéant) seront considérées par la SADC comme non conformes et rejetées.
4. Les soumissionnaires peuvent, par écrit, annuler une proposition et en présenter une nouvelle à tout moment avant la date limite de soumission des offres. Les soumissionnaires peuvent, par écrit, annuler une proposition à tout moment (même après la date limite de soumission des offres).

8. Mode de présentation des offres

1. Les offres doivent être soumises en anglais ou en français, à la boîte aux lettres électronique procurement@sadc.ca, comme suit :
 - i) au format Adobe Reader (.pdf)
 - ii) « **l'offre technique** », répondant aux critères et exigences énoncés à [l'annexe C](#) (Offre technique – exigences et évaluation), et « **l'offre financière** », répondant aux exigences énoncées à [l'annexe D](#) (Offre financière – exigences et évaluation), doivent être transmises dans deux (2) pièces jointes au courriel.

Il est possible que l'offre ne parvienne pas à la SADC en raison de la taille du fichier. La SADC peut recevoir des fichiers d'une taille maximale de 20 Mo. Il est fortement recommandé aux soumissionnaires de communiquer avec la personne-conseil, Approvisionnement et contrat, par courriel séparé adressé à procurement@sadc.ca, pour l'informer qu'ils ont envoyé leur proposition et pour s'en faire confirmer la réception par la SADC.

9. Documents requis

1. Les soumissionnaires devraient joindre à leur offre tous les formulaires joints à [l'annexe E](#) (Formulaires requis).
2. Lorsqu'un soumissionnaire omet de joindre un ou plusieurs des formulaires indiqués à [l'annexe E](#) (Formulaires requis) à son offre, la SADC peut, à sa seule et entière discrétion (à condition de traiter tous les soumissionnaires de façon égale) :
 - i) demander à ce que ces documents soient transmis à la SADC, dans un délai prescrit qu'elle juge satisfaisant

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

- ii) rejeter ou refuser d'examiner toute offre d'un soumissionnaire ne satisfaisant pas à sa demande.
-

10. Évaluation et sélection

Les offres seront évaluées conformément à l'annexe B (Processus d'évaluation et de sélection).

Le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) se verront informer de leur sélection par courriel envoyé à l'adresse donnée dans le formulaire E-1 – Offre technique.

Après l'attribution d'une ou de plusieurs ententes de services professionnels visé par le présent appel d'offres, la SADC informera les soumissionnaires non retenus des résultats.

11. Droits réservés de la SADC

Nonobstant toute indication contraire dans le présent appel d'offres, la SADC se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'exercer l'un ou l'ensemble des droits suivants, individuellement ou conjointement :

1. Évaluer ou accepter une ou plusieurs offres :
 - i) qui, à la seule et entière discrétion de la SADC, satisfont en grande partie aux exigences du présent appel d'offres, ou
 - ii) en totalité ou en partie, sans négociation.
2. Entamer des négociations :
 - i) avec l'un ou l'ensemble des soumissionnaires sur l'un ou sur l'ensemble des aspects d'une proposition, afin de s'assurer que les besoins opérationnels de la SADC sont respectés et de garantir le meilleur rapport qualité-prix
 - ii) avec l'un ou l'ensemble des soumissionnaires, ou toute personne ou entité potentielle capable de fournir les services demandés, mais qui n'ont pas soumis de proposition en réponse au présent appel d'offres, dans l'éventualité, à la seule et entière discrétion de la SADC, où aucune proposition ne satisfait aux exigences du présent appel d'offres
 - iii) avec les soumissionnaires ex æquo en cas d'égalité entre au moins deux soumissionnaires.
3. Amorcer un processus de meilleure offre finale :
 - i) avec l'un ou l'ensemble des soumissionnaires dans le cadre duquel on invite ceux-ci à réviser leur offre financière si la SADC le juge approprié, à sa seule et entière discrétion.
4. Annuler, modifier, re publier ou suspendre :
 - i) tout aspect du présent appel d'offres, en partie ou en totalité, à tout moment et pour quelque raison que ce soit
 - ii) le calendrier de l'appel d'offres, notamment la date limite de soumission des offres indiquée ci-dessus, ainsi que toute autre date ou activité mentionnées dans le présent appel d'offres, en totalité ou en partie, en tout temps, pour quelque raison que ce soit,
 - iii) le présent appel d'offres sous sa forme actuelle ou sous une forme modifiée en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont déjà présenté une proposition

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

en réponse au présent appel d'offres à soumettre de nouveau une proposition, dans la mesure où la SADC juge que cela est dans ses intérêts, à sa seule et entière discrétion.

5. Chercher à clarifier, valider ou prendre en compte :
 - i) de façon indépendante ou avec l'aide du soumissionnaire l'un ou l'ensemble des renseignements fournis par le soumissionnaire relativement au présent appel d'offres et, à cette fin, divulguer l'un ou l'ensemble des renseignements fournis par le soumissionnaire à un tiers, sous réserve que le tiers en question garantisse la confidentialité des renseignements de la SADC.
6. Rejeter ou refuser d'examiner toute proposition :
 - i) qui, à la seule et entière discrétion de la SADC, ne satisfait pas aux exigences du présent appel d'offres pour quelque motif que ce soit
 - ii) contenant des renseignements erronés, trompeurs ou déformés
 - iii) si un élément cause ou est susceptible de causer, selon l'avis de la SADC, un conflit d'intérêts découlant de la sélection d'une proposition
 - iv) d'un soumissionnaire qui s'entend avec un ou plusieurs autres soumissionnaires lors de la préparation de toute proposition
 - v) d'un soumissionnaire qui ne clarifie ni ne confirme les renseignements indiqués à la demande de la SADC, ou qui ne fournit pas les documents exacts et complets exigés par la SADC
 - vi) d'un soumissionnaire à l'endroit duquel le gouvernement du Canada a imposé des sanctions économiques
 - vii) d'un soumissionnaire avec lequel la SADC a mis fin à une entente pour quelque raison que ce soit
 - viii) d'un soumissionnaire qui n'a pas la capacité de passer des ententes avec la SADC ou Sa Majesté, ou les deux
 - ix) si la SADC juge, à sa seule et entière discrétion, que cela est nécessaire pour protéger les intérêts du Canada en matière de sécurité, ou si le soumissionnaire n'a pas le droit de recevoir un avantage en vertu d'une entente entre Sa Majesté et toute autre personne en vertu du paragraphe 750(3) du *Code criminel du Canada*.
7. Conclure :
 - i) une ou plusieurs ententes en rapport avec le présent appel d'offres.
8. Faire abstraction :
 - i) d'irrégularités, de vices de forme, de non-conformité ou non-respect, d'omissions et de défauts de toute proposition qui, selon l'avis de la SADC, n'ont aucune incidence sur la capacité du soumissionnaire à fournir les biens et les services requis au titre du présent appel d'offres.

L'exercice de l'un des droits susmentionnés ou de tout droit subsidiaire de la SADC ne sera pas réputé constituer une renonciation et ne restreindra pas l'exercice de tout autre droit par la SADC.

12. Limitation de responsabilité

1. En soumettant leur offre, les soumissionnaires prennent acte du présent article 12 et en acceptent les dispositions.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

2. Les soumissionnaires reconnaissent et conviennent qu'en aucune circonstance la SADC, ses employés, ses administrateurs, ses directeurs, ses experts-conseils et ses conseillers ne peuvent être tenus responsables :
 - i) des dommages, notamment directs, indirects, consécutifs, accessoires, généraux, spéciaux ou exemplaires, des pertes économiques, des manques à gagner, des occasions ratées, des dépenses, des coûts et de toute autre perte, liés à la participation des soumissionnaires au présent appel d'offres, ou de toute action, omission ou erreur, dont une négligence de la part de la SADC, de ses employés, de ses administrateurs, de ses dirigeants, de ses experts-conseils et de ses conseillers
 - ii) des actions des soumissionnaires en lien avec la SADC, un autre soumissionnaire ou une tierce partie, lors de la réception et de la préparation de la réponse au présent appel d'offres.
3. Sans limiter ce qui précède, les dépenses et les frais engagés par les soumissionnaires relativement au présent appel d'offres, notamment pour la préparation, la soumission ou l'évaluation des offres, la transmission de renseignements à la SADC ou à son représentant autorisé afin de déterminer la capacité technique, financière ou la capacité de gestion des soumissionnaires, les frais de déplacement et autres frais engagés à l'étape de la présentation, de même que la réalisation des conditions préalables à toute entente avec la SADC pour fournir les biens et les services requis au titre du présent appel d'offres, incombent aux soumissionnaires et ne peuvent être imputés à la SADC d'aucune façon.
4. La SADC peut, à sa seule et entière discrétion, exercer toute discrétion en vertu du présent appel d'offres, sans aucune obligation ou responsabilité envers les soumissionnaires.
5. Si un tribunal ou un tribunal de commerce compétent détermine qu'un soumissionnaire a droit à un dédommagement à la suite de sa participation au présent appel d'offres ou d'actions de la SADC, de ses employés, administrateurs, dirigeants, experts-conseils ou conseillers en lien avec le présent appel d'offres, y compris, sans toutefois s'y limiter, tout exercice de la seule et entière discrétion de la SADC, les soumissionnaires reconnaissent et conviennent expressément, en soumettant une proposition, que le dédommagement total maximum notamment (sans toutefois s'y limiter) de l'ensemble des dommages, pertes économiques, manques à gagner, occasions ratées, dépenses, coûts et autres pertes, individuellement ou collectivement, est limité à mille dollars (1 000,00 \$ CAD).

13. Lois applicables

Le présent appel d'offres est régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, et interprété en fonction de celles-ci. Les tribunaux de l'Ontario auront compétence exclusive d'entendre tous les différends liés au présent appel d'offres, sous réserve de ce qui relève du Tribunal canadien du commerce extérieur.

14. Ententes

La SADC entend conclure une entente, qui inclura :

- i) l'énoncé de travail (joint au présent appel d'offres à l'annexe A (Énoncé de travail))
- ii) le formulaire de l'entente joint au présent appel d'offres à l'annexe F (Entente de services professionnels)
- iii) tout autre document de l'appel d'offres que la SADC jugera opportun d'inclure
- iv) les documents soumis avec l'offre retenue.

15. Débriefage

Après avoir été informés des résultats du processus d'appel d'offres, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu. Les soumissionnaires devraient en faire la demande auprès de la personne-conseil, Approvisionnement et contrats, dans les 15 jours ouvrables suivant la communication des résultats. Le débriefage peut se faire sous forme écrite, par téléphone ou en personne.

16. Avis de non-responsabilité

LA SADC ne garantit en rien l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information fournie en lien avec le présent appel d'offres et rejette toute responsabilité concernant les déclarations, les garanties et les conditions exprimées ou implicites liées au présent appel d'offres. Les soumissionnaires devraient mener leur propre enquête, faire leurs propres prévisions et tirer leurs propres conclusions. Ils devraient consulter leurs propres conseillers pour vérifier de leur côté l'information publiée dans le présent appel d'offres et obtenir les renseignements complémentaires nécessaires avant de présenter une offre.

17. Sans condition ou hypothèse

Tous les prix contenus dans l'offre financière doivent être fixes et ne sont pas appelés à changer après la conclusion d'une entente en raison de conditions ou d'hypothèses incorrectes faites par le soumissionnaire, peu importe si ces conditions ou hypothèses sont énoncées dans l'offre du soumissionnaire. Si un soumissionnaire a besoin de renseignements supplémentaires pour fournir des prix fixes, il devrait demander des éclaircissements à la SADC, tel que précisé plus haut à l'article 5, dans le cadre du processus d'appel d'offres.

18. Généralités

1. En cas de divergence, d'incompatibilité ou de contradiction entre les versions française et anglaise du présent appel d'offres ou de tout document connexe, la version anglaise aura préséance.
2. La SADC ne formule aucune garantie quant à la valeur ou au volume des travaux attribués au candidat retenu, le cas échéant. L'entente signée par le candidat sélectionné ne peut être interprétée comme étant une entente exclusive à l'égard des biens et services. La SADC peut conclure d'autres ententes avec des tiers pour la prestation de biens et de services identiques ou semblables à ceux décrits dans le présent appel d'offres, ou peut obtenir des biens ou des services identiques ou semblables auprès de sources internes.
3. La SADC accepte de préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements contenus dans une offre portant clairement la mention « confidentiel ». En dépit de ce qui précède, en soumettant une offre, un soumissionnaire reconnaît que la SADC est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), modifiée de temps à autre, et, qu'en conséquence elle peut être tenue de divulguer certains renseignements contenus dans ses dossiers en réponse à une demande d'accès à l'information.
4. La SADC exige que toutes les personnes qui fournissent des services ou effectuent du travail pour le compte de la SADC prennent les dispositions nécessaires pour éviter toute situation de conflit d'intérêts. Par conflit d'intérêts, on entend notamment toute situation où un soumissionnaire bénéficie ou peut bénéficier d'un avantage indu, ou une situation dans laquelle

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

d'autres engagements, relations ou intérêts pourraient compromettre ou sembler compromettre la capacité du soumissionnaire de s'acquitter de ses obligations envers la SADC. Dans l'éventualité où un soumissionnaire pourrait être en conflit d'intérêts, celui-ci doit joindre à son offre une description de toute situation de conflit d'intérêts.

5. Si la SADC est d'avis qu'un soumissionnaire est en situation de conflit d'intérêts, elle peut rejeter l'offre qu'il a soumise ou résilier toute entente conclue avec ce dernier à la suite du présent appel d'offres.

19. La présente ne constitue pas une invitation à soumissionner ; aucun contrat A ou B n'est formé.

Le présent appel d'offres ne constitue pas une offre visant à conclure une entente de soumission (souvent appelé « contrat A ») ou une entente pour acquérir des biens et des services du fournisseur (souvent appelé « contrat B »). Ni le présent appel d'offres ni les propositions des soumissionnaires ne confèrent d'obligations ou de droits contractuels quels qu'ils soient à la SADC ou aux soumissionnaires, sauf en ce qui a trait à la limitation de la responsabilité.

Les soumissionnaires peuvent révoquer leur offre. Cependant, la SADC n'est pas tenue de continuer d'évaluer ou de prendre en considération les offres que les soumissionnaires cherchent à modifier après la date limite de soumission des offres (notamment toute modification du prix défavorable pour la SADC). Les offres et les renseignements connexes au sujet des soumissionnaires seront examinés à l'étape de l'évaluation des offres ; les renseignements trompeurs ou incomplets, y compris les renseignements ou le prix qui ont été supprimés de l'offre ou modifiés, pourraient avoir une incidence défavorable sur l'évaluation (ou mener la SADC à revoir l'évaluation) et mener au rejet de l'offre (à la seule discrétion de la SADC).

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Annexe A

Énoncé de travail

Note aux soumissionnaires : Les termes listés ci-dessous ou dans l'Entente de services professionnels et utilisés dans l'appel d'offres s'entendent au sens des définitions données.

DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent énoncé de travail, les termes et expressions qui suivent ont le sens précisé ci-dessous :

« **honoraires d'agence** » les services facturés à un taux horaire, soit : (i) les services de gestion du compte client, notamment immersion dans le projet, élaboration de plans de communication et d'estimations budgétaires d'après les objectifs et les stratégies de marketing de la SADC, rapports de suivi budgétaire et facturation détaillés, projections et estimations budgétaires devant recevoir l'approbation de la SADC, conseils et leadership stratégiques en continu ; (ii) services de recherche auprès des consommateurs et autres études connexes, notamment préparation de propositions, d'objectifs et de paramètres de discussion, recommandations fondées sur les résultats, remise d'informations sur les tendances touchant les consommateurs au vu de l'évolution du marché ; (iii) services de développement et de production, notamment d'une plateforme de création multimédia (prévoyant deux à trois séries de révision), test des éléments créatifs (au besoin) avant la production, production en français et en anglais des éléments créatifs approuvés, dans les limites des estimations approuvées, et participation à des groupes de discussion pour tout nouvel élément créatif ; (iv) compte rendu des chiffres des campagnes.

« **achat média** » le coût de la publicité-médias achetée par la société de conseils, sur ordre et au nom de la SADC, pour donner de la visibilité au message de cette dernière de façon à atteindre les objectifs de la stratégie.

« **commission sur les services médias** » pourcentage du budget média brut, taxes applicables en moins, à l'égard de tout achat média ayant fait l'objet d'une autorisation signée de la SADC (définition à l'appendice A de l'annexe F), sous réserve des dispositions de l'article 5 de l'appendice A de l'annexe F. Services médias à commission : (i) perspective et recommandations sur le plan média annuel, ajustement en continu du plan, selon les besoins du projet, envoi des fichiers de création aux médias, gestion des droits d'utilisation de l'image, validation des publicités ; (ii) production des annonces imprimées et télédiffusées, avec estimations détaillées des éléments de production, gestion de l'ensemble de la production (et de l'adaptation en français s'il y a lieu), et correction d'épreuve ; (iii) services médias, notamment préparer et soumettre les plans médias à la SADC, apporter les révisions exigées au besoin, faire le lien avec les partenaires médias, gérer les demandes envoyées directement à la SADC, évaluer les achats médias, rendre compte à la SADC (post-analyse) et lui faire des recommandations, s'abonner à des services de recherches médias (comme Vividata) et autres.

« **optimisation des moteurs de recherche ("OMR")** » tactique de marketing visant à accroître naturellement (sans payer) la visibilité d'une page Web dans les pages de résultats des moteurs de recherche. L'OMR englobe à la fois les éléments créatifs et techniques requis pour améliorer le classement de la page et les visites qu'elle reçoit, et pour accroître sa visibilité dans les moteurs de recherche.

CONTEXTE

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Le présent appel d'offres est une invitation lancée par la SADC aux candidats potentiels qui voudraient soumettre des offres en vue de la fourniture de services de publicité, conformément à la description fournie ci-après (le « **projet** »). Toutes les offres soumises en réponse au présent appel d'offres seront évaluées dans le cadre d'un processus concurrentiel menant à la sélection d'une société de conseils en vue de conclure une « entente de services professionnels » (l'« **Entente** »).

Les activités de sensibilisation du public menées par la SADC ont pour objectif principal de promouvoir la confiance dans le système financier du Canada :

- en veillant à ce que les Canadiens sachent que la SADC protège leurs dépôts, pour qu'ils puissent prendre des décisions éclairées à l'égard de leurs épargnes
- en atténuant le risque de retraits massifs de dépôts qui pourraient mettre en péril la liquidité d'une institution et engendrer de l'instabilité.

Une étude menée en 2016 a montré qu'un faible niveau de sensibilisation – surtout chez les Canadiens plus vulnérables – pourrait éroder la confiance dans le système financier et accroître le risque de retraits massifs. Il ressort de l'étude que, pour réduire ce risque, la SADC doit relever son seuil de sensibilisation et modifier son public cible.

En conséquence, une nouvelle stratégie de sensibilisation ainsi qu'un nouveau plan en la matière pour 2017-2020 (la « stratégie ») ont été mis au point. Ils apportent les changements suivants :

- Ajustement du public cible de la SADC pour englober les Canadiens plus vulnérables
- Augmentation du niveau cible de sensibilisation qui passe de 50 % à une fourchette de 60 - 65 % (avec un seuil intermédiaire de 55 %)
- Présence accrue à la télévision et en ligne

La stratégie a été approuvée pour une période de trois ans (2017-2020). Le budget du projet est estimé à 4 300 000 \$ pour l'exercice 2018-2019 et couvre les coûts de création de contenu pour toutes les annonces, les achats médias, les honoraires, les commissions, les dépenses connexes préapprouvées et toutes les taxes. Les budgets des exercices subséquents n'ont pas encore été établis. Le conseil d'administration de la SADC revoit et approuve chaque année la stratégie ainsi que les budgets s'y rapportant.

PUBLICS CIBLES

Public principal :

Nos études ont montré que la SADC devrait modifier son public cible et s'adresser aux Canadiens qui auraient le plus tendance à retirer massivement leur argent de leur banque en période d'incertitude financière : les ménages à faible revenu, les jeunes adultes et les femmes, ainsi que les Canadiens plus âgés, qui ont moins de temps pour se remettre d'une perte financière.

La population canadienne en général, et plus particulièrement les groupes des 25-34 ans et des 65 ans et plus, constituent donc notre public principal.

Public secondaire :

Les **conseillers financiers** permettent à la SADC de faire passer des messages plus complexes sur l'assurance-dépôts et de joindre le segment de la population qui cherche le plus à épargner et investir. Les personnes qui les consultent sont plus susceptibles de les écouter que de faire attention à des publicités, et elles leur font plus confiance. Les conseillers financiers ont un effet multiplicateur.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

MESURE

La SADC effectue un sondage téléphonique à l'échelle nationale quatre fois par an. Elle mesure le niveau de sensibilisation du public canadien à la protection offerte par la SADC. La SADC travaille actuellement avec des chercheurs pour savoir si elle devrait mesurer autre chose pour mieux tenir compte de ses objectifs de sensibilisation.

Elle continuera de peaufiner son plan publicitaire en cas de crise. Ce plan permet de capter tout changement soudain dans le trafic de son site Web et son centre d'appels (entre autres données) et ainsi d'avertir la SADC que quelque chose se trame sur la scène financière. Il prévoit la réponse publicitaire de la SADC à toute crise ainsi anticipée.

La SADC suivra les courbes de sensibilisation de chacun de ses groupes cibles mais appuiera ses rapports et sa stratégie sur le niveau global de sensibilisation de la population dans son ensemble. Pour plus d'informations sur le niveau de sensibilisation de la population en général et celui de nos groupes cibles, voir [présentation infographique](#).

La SADC vise un niveau de sensibilisation du public au 31 mars 2019 supérieur à 55 % et, à long terme, de 60 à 65 %.

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Services et honoraires

NOTA : Les montants du budget du projet pourront varier et sont fournis à titre d'information seulement. En conséquence, la SADC ne prend aucun engagement ni ne formule de garantie quant à l'étendue des travaux ou la valeur de l'/des entente(s) accordée(s) dans le cadre de cet appel d'offres.

Le budget du projet est estimé à 4 300 000 \$ pour l'exercice 2018-2019 et couvre les coûts de création de contenu pour toutes les annonces, les achats médias, les honoraires, les commissions, les dépenses connexes préapprouvées et toutes les taxes. Les budgets des exercices subséquents n'ont pas encore été établis. Le conseil d'administration de la SADC revoit et approuve chaque année la stratégie et le plan de sensibilisation du public de la SADC, ainsi que les budgets s'y rapportant.

Le candidat choisi aidera la SADC à déployer la stratégie. Ce travail comprend ce qui suit :

1. Planification de la stratégie, notamment :

Faire des recherches et offrir des recommandations sur l'approche à suivre et la combinaison de médias possible en fonction du budget de la SADC ainsi que sur des tactiques inédites d'achats médias qui permettraient d'atteindre le niveau cible de sensibilisation du public à la SADC et une rentabilité optimale. Gérer le compte client, notamment immersion dans le projet, élaboration de plans de communication et d'estimations budgétaires d'après les objectifs et les stratégies de marketing de la SADC, rapports de suivi budgétaire et facturation détaillés, projections et estimations budgétaires devant recevoir l'approbation de la SADC, conseils et leadership stratégiques en continu.

2. Mise en œuvre de la stratégie, notamment :

- (i) Mettre à jour les éléments créatifs des publicités courantes ou concevoir et produire de nouveaux éléments créatifs au besoin, à la demande de la SADC (services de développement et de production). Les services incluent : direction créative et artistique et conception graphique d'au moins trois concepts (prévoyant

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

deux à trois séries de révisions) à faire tester ; rédaction, révision et relecture en anglais et en français ; production et gestion de publicités (télévision, vidéos, presse écrite, en ligne, autres supports).

- (ii) Gérer les campagnes de marketing visant les moteurs de recherche et faire des recommandations sur l'optimisation de ces outils (OMR).
- (iii) Conseiller la SADC et travailler avec elle et d'autres conseillers clés de l'organisation au déploiement d'une stratégie concertée.
- (iv) Produire des rapports périodiques qui présentent les chiffres de la campagne, chaque trimestre ou plus fréquemment.
- (v) Offrir les services suivants, entre autres, à la demande de la SADC :
 - (A) Participer à une rencontre annuelle axée sur la stratégie de sensibilisation du public (ou à plusieurs au besoin), et produire la documentation requise s'il y a lieu.
 - (B) En collaboration avec la SADC, assister, s'il y a lieu, aux groupes de discussion et tester auprès d'eux des éléments créatifs de la campagne publicitaire s'il y a lieu. Ces tests se dérouleront au Canada, dans des marchés différents.
 - (C) Livrer des présentations devant le conseil d'administration de la SADC ou l'un de ses comités, sur demande.
 - (D) Offrir des conseils stratégiques, proposer des éléments créatifs, en tester la qualité et être prêt à mettre en œuvre le plan publicitaire prévu en cas de crise découlant de la faillite d'une institution membre de la SADC, d'un ralentissement économique ou de l'atteinte à la réputation de la SADC, à la demande de cette dernière.
- (vi) Offrir à l'occasion tout autre service semblable à la demande de la SADC et sur commun accord des deux parties.

3. Services médias, notamment :

- (i) Faire des recommandations d'achats médias pour l'exercice et les mener à bien, à la demande de la SADC.
 - (ii) Offrir perspective et recommandations sur le plan média annuel, ajustement en continu du plan, selon les besoins du projet, envoi des fichiers de création aux médias, gestion des droits d'utilisation de l'image, validation des publicités.
 - (iii) Préparer et soumettre des plans médias à la SADC et apporter les révisions exigées au besoin.
 - (iv) Faire le lien avec les partenaires médias et gérer les demandes envoyées directement à la SADC.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

(v) Évaluer les achats médias, rendre compte à la SADC (post-analyse) et lui faire des recommandations.

(vi) S'abonner à des services de recherches médias et de mesure d'audience des médias, à l'appui de la stratégie de la SADC.

4. Services connexes :

Le candidat choisi fournit tous les services connexes dont les parties peuvent convenir à l'occasion.

5. Autres :

Dans le cadre de la prestation de services, le soumissionnaire respecte le *Code canadien des normes de la publicité*, qui peut faire l'objet de modifications ou de révisions de temps à autre.

La SADC est assujettie à la *Loi sur les langues officielles* et tous les services qu'elle reçoit, y compris toute recommandation en matière de stratégie, doivent respecter les obligations de la SADC en vertu de cette loi, quel que soit le média visé (presse écrite, télévision, Internet, etc.).

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Annexe B

Processus d'évaluation et de sélection

Méthode de sélection

Sans limiter la portée de la section 11 (Droits réservés de la SADC) du présent appel d'offres, la SADC peut, à sa seule et entière discrétion, rejeter ou refuser d'examiner toute proposition si elle juge que les renseignements, les énoncés ou les documents justificatifs contenus dans l'offre technique ou l'offre financière ne satisfont pas aux exigences du présent appel d'offres.

Toutes les offres seront examinées conformément au processus suivant :

Étape 1 : Confirmation du respect des exigences

Les offres techniques seront examinées à la lumière des **exigences** décrites à l'annexe C (Offre technique – exigences et évaluation) de l'appel d'offres. Il s'agira de confirmer que l'information, les énoncés et la documentation à l'appui de l'offre technique des soumissionnaires répondent ou non aux exigences. Sous réserve des droits réservés de la SADC (notamment à la section 11 (Droits réservés de la SADC), les offres techniques qui ne satisfont pas à l'une ou à l'autre des exigences seront jugées non conformes et ne seront pas prises en compte.

Étape 2 : Notation en fonction des critères d'évaluation (100 points) (45 %)

Les offres techniques seront examinées à la lumière des critères d'évaluation décrits à l'annexe C (Offre technique – exigences et évaluation). Chaque critère sera noté pour en arriver à une « **note technique** » sur 100 points.

À la fin de l'étape 2 (Notation en fonction des critères d'évaluation), la SADC dressera une liste restreinte des quatre (4) meilleurs soumissionnaires ayant obtenu une note technique d'au moins 80 points sur les 100 points possibles. Seuls les soumissionnaires qui répondent à ce critère pourront passer à l'étape suivante du processus d'évaluation et de sélection.

Étape 3 : Présentation (100 points) (35 %)

LA SADC demandera aux quatre (4) soumissionnaires de la liste restreinte de présenter leur offre, qui sera examinée à la lumière des critères d'évaluation des présentations énoncés à l'Annexe C-1 (Présentation – critères et évaluation). Une note sera attribuée en fonction de chaque critère et une **note globale de présentation** sera donnée. La date de cette présentation sera établie une fois qu'aura eu lieu la notation en fonction des critères d'évaluation. La présentation pourra, au gré de la SADC, avoir lieu dans les locaux des soumissionnaires ou dans ceux de la SADC à Toronto ou à Ottawa, en Ontario. Tous frais engagés par les soumissionnaires pour préparer leur présentation et venir la donner dans les locaux de la SADC incombent entièrement à ces derniers et ne seront pas remboursés par la SADC.

Étape 4 : Évaluation de l'offre financière (20 %)

Les offres financières seront évaluées et une « **estimation de prix** » leur sera attribuée, conformément à l'annexe D (Offre financière – exigences et évaluation).

Étape 5 : Choix de la société de conseils

LA SADC sélectionnera la société de conseils selon la méthode suivante :

La version intégrale officielle du présent appel d’offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Note pondérée

Le soumissionnaire ayant obtenu la note pondérée la plus élevée (somme des notes technique, financière et de présentation – voir définition ci-dessous) sera recommandé pour la conclusion d’une entente, sous réserve de toute autre disposition du présent appel d’offres, notamment à l’article 11 (Droits réservés de la SADC) et sans en limiter la portée.

L’exemple de l’étape 5 qui suit n’est fourni qu’à titre d’information, et tout écart entre cet exemple et les valeurs énoncées dans le présent appel d’offres est intentionnel.

Notes techniques et de présentation et estimation de prix du soumissionnaire			
	Soumissionnaire A	Soumissionnaire C	Soumissionnaire D
Note technique	90	91	85
Note de présentation	85	90	92
Prix évalué	675 000 \$	750 000 \$	650 000 \$*

* Représente l’estimation de prix la plus basse

La « note financière » sera obtenue en divisant l’estimation de prix la plus basse de tous les soumissionnaires par l’estimation de prix de chaque soumissionnaire, puis en multipliant ce chiffre par le facteur de pondération précisé.

La « note technique » sera obtenue en divisant la note technique de chaque soumissionnaire par la note technique la plus élevée, puis en multipliant ce chiffre par le facteur de pondération précisé.

La « note de présentation » sera obtenue en divisant la note de présentation de chaque soumissionnaire par la note de présentation la plus élevée, puis en multipliant ce chiffre par le facteur de pondération précisé.

On additionne ensuite la note technique, la note de présentation et la note financière pour déterminer la « **note pondérée** » la plus élevée.

L’exemple présenté ci-dessous démontre la façon de calculer la note pondérée. La note technique de chaque soumissionnaire est divisée par la note technique la plus élevée, puis multipliée par quarante-cinq (45). La note de présentation est divisée par la note de présentation la plus élevée, puis multipliée par trente-cinq (35). Pour calculer la note financière, on divise l’estimation de prix la plus basse par l’estimation de prix de chaque soumissionnaire, puis on multiplie ce nombre par vingt (20). On additionne ensuite les trois notes obtenues pour obtenir la note pondérée la plus élevée.

Note pondérée la plus élevée Note combinée la plus élevée – quarante-cinq pour cent (45 %) pour la note technique, trente-cinq pour cent pour la note de présentation (35 %) et vingt pour cent (20 %) pour la note financière				
	Note technique	Note de présentation	Note financière	Valeur optimale
Soumissionnaire A	$90/91 \times 45 = 44,51$	$85/92 \times 35 = 32,34$	$650\ 000\ \$ / 675\ 000\ \$ \times 20 = 19,26$	$44,51 + 32,34 + 19,26 = 96,11$

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Soumissionnaire C	$91/91 \times 45 = 45,00$	$90/92 \times 35 = 34,24$	$650\,000 \$ / 750\,000 \$ \times 20 = 17,33$	$45,00 + 34,24 + 17,33 = 96,57$
Soumissionnaire D	$85/91 \times 45 = 42,03$	$92/92 \times 35 = 35$	$650\,000 \$ / 650\,000 \$ \times 20 = 20$	$42,03 + 35 + 20 = 97,03$

Dans cet exemple, le soumissionnaire D serait choisi. L'exemple n'est fourni qu'à titre d'information, et tout écart entre cet exemple et les valeurs énoncées dans le présent appel d'offres est intentionnel.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Annexe C

Offre technique - exigences et évaluation

1.	E1.	Le soumissionnaire doit faire la preuve qu'il a su établir et livrer une stratégie et un plan média à l'appui d'une campagne marketing de sensibilisation multimédia visant un public national et bilingue (anglais, français). Il étale son expérience acquise dans les deux (2) dernières années, offrant une description détaillée d'une campagne sur laquelle il a travaillé.
	E2.	Le soumissionnaire doit faire la preuve qu'il peut s'appuyer sur une équipe pouvant travailler dans les deux langues officielles du Canada et sachant s'adresser à un public canadien.
	E3.	Le soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences de l'appel d'offres, notamment aux critères d'évaluation, aux exigences de l'Annexe E (formulaires requis) et à toutes les exigences de l'Annexe D (Offre financière – exigences et évaluation).
	E4.	Le soumissionnaire doit avoir, par le passé, acheté de la publicité pour chacun des médias suivants : télévision, presse écrite, publicités numériques, moteurs de recherche, affichage, médias sociaux.

2. Critères d'évaluation	Critère	Sous-critère	Note maximale
	CR1 Expérience de l'entreprise	<p>Le soumissionnaire décrit son expérience. Il donne en référence deux (2) campagnes média, les plus créatives et les plus réussies des deux (2) dernières années (une (1) campagne de sensibilisation du public et une (1) autre campagne de son choix). La campagne citée n'a pas besoin d'être de portée nationale ou à caractère bilingue, mais doit être semblable au projet décrit à l'annexe A (énoncé de travail).</p> <p>Il convient de fournir au minimum les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Nom de l'entreprise cliente et brève description b) Résumé et objectifs de la campagne, ainsi que les raisons et les besoins de l'entreprise c) Dates de commencement et de fin du projet (mois et année) d) Titres et rôles des collaborateurs chargés de mettre en œuvre et d'évaluer la campagne e) Description du public cible f) Description de la stratégie adoptée 	55 points

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

			<p>g) Description des normes d'efficacité employées et du taux de conversion obtenu</p> <p>h) Exemple d'exécution créative pour au moins deux médias différents</p> <p>i) Coordonnées des collaborateurs de l'entreprise cliente donnés en référence (nom, titre, adresse de courriel et numéro de téléphone)</p> <p>Tous ces renseignements demeurent confidentiels. Ils ne serviront qu'à des fins d'évaluation pour la SADC.</p> <p>Le projet donné en référence sera évalué selon les critères suivants :</p> <p>Stratégie - jusqu'à 25 points</p> <ul style="list-style-type: none"> - La stratégie a permis d'atteindre les objectifs de la campagne (jusqu'à 10 points) - La stratégie était la bonne par rapport au public cible (jusqu'à 5 points) - Le média choisi était pertinent et efficace (jusqu'à 10 points) <p>Créativité - jusqu'à 15 points</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les éléments créatifs de la campagne étaient adaptés au public cible (jusqu'à 5 points) - La campagne visait juste et a marqué les esprits (jusqu'à 5 points) - Les éléments créatifs de la campagne tenaient compte des objectifs de la campagne (jusqu'à 5 points) <p>Résultats - jusqu'à 15 points</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le soumissionnaire a fait la preuve que la stratégie choisie a permis d'atteindre les objectifs de la campagne (jusqu'à 10 points) - Le soumissionnaire a fait la preuve que la stratégie choisie a permis de dépasser les objectifs de la campagne (jusqu'à 5 points) 	
	CR2	Stratégie d'adaptation	<p>Le soumissionnaire décrit comment il a adapté les éléments créatifs en fonction de la langue.</p> <p>a) Le soumissionnaire adapte le message des éléments créatifs pour toute campagne</p>	10 points

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

		<p>bilingue/multilingue ; il ne le traduit pas (jusqu'à 5 points)</p> <p>b) Le soumissionnaire tient compte des différences culturelles dans son adaptation. (jusqu'à 5 points)</p>	
CR3	Compréhension et stratégie	<p>Le soumissionnaire montre qu'il comprend les exigences de la SADC et les objectifs énoncés à l'Annexe A (énoncé de travail).</p> <p>a) Il comprend la portée du projet et les exigences qui sous-tendent les objectifs fixés (jusqu'à 5 points)</p> <p>b) Il a conscience des défis liés à la préparation et à la production d'une campagne d'envergure nationale et bilingue (jusqu'à 5 points)</p> <p>c) Il comprend clairement quel est le public cible (jusqu'à 5 points)</p> <p>d) Il comprend clairement la stratégie en place (jusqu'à 5 points)</p>	20 points
CR4	Qualification du personnel	<p>Le soumissionnaire fournit le nom et les qualifications de la personne-ressource affectée au projet pour chacune des catégories d'employés suivantes :</p> <p>Responsables des achats média Directeurs de création Chargés de comptes clients</p> <p>a) Années d'expérience dans la prestation de tels services (jusqu'à 3 points par catégorie)</p> <p>b) Diplômes (jusqu'à 3 points par catégorie)</p> <p>c) Titre professionnel, s'il y a lieu (jusqu'à 3 points par catégorie)</p> <p>d) Langues et niveau de compétence (jusqu'à 3 points par catégorie)</p> <p>e) Participation à des projets visés au critère CR1 (jusqu'à 3 points par catégorie)</p>	15 points
TOTAL :			100 points

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Annexe C-1

Présentation – critères et évaluation

Les soumissionnaires d'une courte liste seront invités à faire une présentation d'une (1) heure. La présentation suivra la notation en fonction des critères d'évaluation (voir Étape 2 de l'annexe B). Elle pourra avoir lieu dans les locaux du soumissionnaire ou ceux de la SADC à Ottawa ou à Toronto (Ontario), à la discrétion de la SADC.

Les soumissionnaires invités à faire une présentation auront déjà fait la preuve qu'ils répondent aux exigences techniques de l'appel d'offres. La présentation permettra de voir comment le soumissionnaire entend gérer la campagne ainsi que ses rapports avec le client. Elle montrera comment le soumissionnaire envisage son rôle et celui du client et étalera le rôle de chacun pour chacun des volets suivants :

- planification stratégique
- choix des médias
- concepts créatifs
- élaboration des éléments créatifs (et adaptation)
- rapports de travail avec le client
- rapports de suivi des dépenses
- rapports d'étapes sur la campagne (et changement de direction au besoin)

La présentation sera évaluée et notée de la façon suivante :

	Critère	Sous-critère	Note maximale
PR1	Connaissance de la SADC	Le soumissionnaire comprend clairement les objectifs et les défis de la SADC en matière de publicité.	10 points
PR2	Planification stratégique	Le soumissionnaire décrit son processus de planification. Il a une stratégie claire.	10 points
PR3	Choix des médias	Le soumissionnaire explique comment il en est arrivé à ses choix (facteurs, processus de décision). Il sait quel média choisir en fonction des objectifs.	15 points
PR4	Concepts créatifs	Le soumissionnaire décrit son approche. Il a une stratégie claire quant à la mise au point de concepts créatifs.	10 points
PR5	Élaboration des éléments créatifs	Le soumissionnaire explique l'élaboration des éléments créatifs ainsi que leur adaptation. Il a un processus en place qui permet d'atteindre les objectifs du projet.	10 points
PR6	Rapports de travail avec le client	Le soumissionnaire explique ce qu'il fait pour entretenir de bons rapports avec ses clients, sa façon de communiquer, et comment il gère les problèmes.	10 points

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

PR7	Rapports de suivi des dépenses	Le soumissionnaire explique comment il gère le suivi des dépenses et les rapports en la matière. Il a un processus clair en place.	15points
PR8	Rapports d'étape sur la campagne	Le soumissionnaire indique comment il rend compte de la progression de la campagne, notamment des étapes importantes et des résultats. Il explique dans le détail comment il aborde les changements de direction quand il en est besoin.	20 points
TOTAL :			100 points

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Annexe D

Offre financière – exigences et évaluation

1. Offre financière - exigences

- 1.1 Les offres financières devraient être accompagnées du formulaire E-2 de l'annexe E (Offre de biens et services) dûment rempli.
- 1.2 Les montants de l'offre financière doivent être indiqués en dollars canadiens et exclure la taxe canadienne sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP).
- 1.3 Pour les besoins de l'évaluation, le soumissionnaire présente un budget publicitaire annuel de 4 millions de dollars canadiens, hors taxes et frais de déplacement. Le budget présenté sert uniquement à l'évaluation et ne représente pas un engagement financier de la part de la SADC.
- 1.4 Dans le budget présenté (hors taxes et frais de déplacement), le soumissionnaire ventile les dépenses suivantes en dollars canadiens par :
 - a) honoraires d'agence, définis à l'annexe A « Énoncé de travail »
 - b) commissions sur les services médias, définies à l'annexe A « Énoncé de travail »
 - c) achats médias, définis à l'annexe A « Énoncé de travail »

Les honoraires d'agence et commissions sur les services médias sont calculés selon le budget indiqué ci-dessus et seront inclus dans l'entente de services professionnels (jointe à l'appel d'offres, voir Annexe F).

2. Soumissionnaires non résidents

- 2.1 Tout soumissionnaire qui est un non-résident du Canada aux fins de l'impôt doit indiquer clairement ce fait dans son offre financière, à défaut de quoi il sera réputé avoir déclaré être imposable au Canada.

3. Erreurs de calcul

Lors de l'évaluation des offres financières, sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'appel d'offres (Droits réservés de la SADC) :

- 3.1 si l'on décèle des erreurs dans la multiplication du prix unitaire par le nombre d'unités, le prix unitaire a préséance et le calcul est rectifié en conséquence
- 3.2 si l'on décèle des erreurs dans l'addition des prix forfaitaires ou dans la multiplication des prix unitaires, le total peut être corrigé et ce montant sera reflété dans l'estimation totale du prix, sans rejet de l'offre financière
- 3.3 la SADC pourrait demander des éclaircissements à tout soumissionnaire dont la soumission contient des erreurs de calcul qu'elle aura décelées.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

4. Tableau des prix

4.1 Exemple de ventilation du budget

4.1.1 Tableau des prix

I Catégorie	B Montant (selon un budget de 4 millions de dollars canadiens mentionné plus haut)
Honoraires d'agence	\$
Commissions sur les services médias	\$
Achats médias	\$
	Estimation de prix = (somme des honoraires d'agence et des commissions sur les services médias) \$

5.2 Estimation de prix

- 4.2.1 Pour les besoins de l'évaluation, l'estimation de prix équivalra à la somme des honoraires d'agence et des commissions sur les services médias, compte tenu d'un budget de 4 millions de dollars (voir plus haut).

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Annexe E

Formulaires requis

Formulaire E-1 – Offre technique
Formulaire E-2 – Offre financière

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Formulaire E-1

Offre technique

(à joindre à l'offre technique)

OFFRE TECHNIQUE

NOM DU SOUMISSIONNAIRE :

ADRESSE :

NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE :

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

SERVICES : SERVICES DE PUBLICITÉ

2. Le soussigné (ci-après le « **soumissionnaire** ») déclare :

(i) qu'il n'a pas, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer des honoraires conditionnels à un tiers pour l'invitation à soumissionner, la négociation ou la conclusion de l'entente, et qu'il ne paiera pas, directement ou indirectement, de tels honoraires s'ils sont de nature à entraîner une déclaration de la part du tiers en question, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*

(ii) qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction en vertu des articles 121, 124 ou 418 du *Code criminel* pour laquelle il n'aurait pas obtenu de pardon.

En signant le présent formulaire, le soumissionnaire déclare que les informations données ci-dessus sont exactes.

Signature

Date

Nom en caractères d'imprimerie

Titre

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LA DOCUMENTATION DEMANDÉE POURRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME NON CONFORMES.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Formulaire E-2

Offre financière

(à joindre à l'offre financière)

OFFRE FINANCIÈRE

NOM DU SOUMISSIONNAIRE :

ADRESSE :

NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE :

TÉLÉPHONE :

COURRIEL :

SERVICES : SERVICES DE PUBLICITÉ

Le soussigné (ci-après le « **soumissionnaire** ») offre par la présente d'exécuter et de fournir les services demandés à l'endroit et de la façon établis conformément aux documents précisés dans l'appel d'offres et à tout autre document ou tout autre renseignement soumis dans le cadre de son offre technique, et ce, aux prix indiqués dans les présentes.

1. Renseignements sur le lieu de résidence

- 1.1 Soumissionnaire **résident** du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu
- 1.2 Soumissionnaire **non-résident** du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu

Si l'information n'est pas précisée, le soumissionnaire sera réputé avoir déclaré et garanti qu'il est un résident du Canada aux fins de l'impôt.

En signant le présent formulaire, le soumissionnaire déclare que les informations données ci-dessus sont exactes.

Signature

Date

Nom en caractères d'imprimerie

Titre

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LA DOCUMENTATION DEMANDÉE POURRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME NON CONFORMES.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Annexe F

Entente de services professionnels

ENTENTE DE SERVICES PROFESSIONNELS

LA PRÉSENTE ENTENTE est conclue le <*> jour du mois de <*> 20XX.

ENTRE :

la **SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA**,
une société constituée sous le régime d'une loi fédérale
(la « SADC »)

ET :

[insérer le nom de la personne morale ou de la société en nom collectif],
une personne morale établie en vertu des lois de <*>
ou
une société (à responsabilité limitée) constituée en vertu des lois de <*> (la « société de conseils »).

CONTEXTE

- A. La SADC a retenu la société de conseils pour lui fournir les services décrits à l'appendice A de la présente Entente.
- B. La société de conseils est qualifiée pour fournir les services demandés et accepte d'offrir ces derniers conformément aux modalités de la présente Entente.

COMPTE TENU de ces diverses considérations et des engagements réciproques énoncés aux présentes, ainsi que de toute autre contrepartie à titre onéreux et valable (dont la réception et le caractère suffisant sont ici reconnus), les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Chaque fois qu'ils sont utilisés dans la présente Entente, les termes et expressions qui suivent ont le sens précisé ci-dessous :

« **acceptation** », « **accepte** », « **accepté** » ou « **acceptable** » s'entend de la confirmation par écrit du responsable désigné que la SADC est satisfaite de la qualité des services fournis;

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

« **date d'entrée en vigueur** » s'entend de la date de la présente Entente qui figure au début, sous le titre de l'Entente;

« **date de début** » s'entend de la date indiquée à l'appendice A, à laquelle la société de conseils doit commencer à offrir les services;

« **date de fin** » s'entend de la date indiquée à l'appendice A, à laquelle la société de conseils doit cesser d'offrir les services;

« **déboursments** » s'entend des honoraires, des dépenses, des coûts et des frais raisonnables d'autres parties, incluant les taxes applicables (fédérales, provinciales ou locales), que la société de conseils doit assumer dans le cadre de la prestation des services, à l'exclusion des dépenses préapprouvées. Les déboursments recouvrent : i) la production des éléments créatifs avec un partenaire expert (rendu des effets, animation, post-production, etc.) ; ii) les tests du scénarimage avec un partenaire de recherche ; iii) les frais de déplacement ; iv) les cachets (ACTRA et(ou) UDA, frais d'utilisation, droits d'auteur pour les vidéos et photos d'archives, etc.);

« **dépenses préapprouvées** » s'entend des frais raisonnables de déplacement, d'hébergement et de subsistance, incluant les taxes applicables, que la société de conseils prévoit engager dans le cadre de la prestation des services et qui ont été approuvés par le responsable désigné de la SADC avant d'être effectivement engagés;

« **droits de propriété intellectuelle** » s'entend des droits conférés en vertu (i) du droit des brevets; (ii) du droit d'auteur (y compris les droits moraux); (iii) du droit des marques de commerce; (iv) du droit des brevets de modèles ou de dessins industriels; (v) du droit relatif aux microplaquettes semi-conductrices ou aux moyens de masquage ou (vi) de tout autre principe de common law ou disposition législative applicable à la présente Entente, y compris le droit en matière de secret commercial, en vertu duquel des droits peuvent être conférés à l'égard du matériel, des logiciels, des documents, des renseignements confidentiels, des idées, des formules, des algorithmes, des concepts, des inventions, des processus ou du savoir-faire en général, ou encore à l'égard de la formulation ou de l'utilisation de ceux-ci; s'entend également des droits conférés en vertu d'un enregistrement, d'une demande, d'une licence, d'une sous-licence, d'une concession, d'un accord ou de toute autre preuve d'un tel droit à l'égard d'un des éléments susmentionnés;

« **Entente** » s'entend de la présente Entente de services professionnels et inclut les appendices et toute annexe jointe aux présentes, qui peuvent être modifiés, lorsqu'il y a lieu, moyennant le consentement écrit des parties;

« **honoraires** » s'entend de tout montant convenu, qui devra être payé à la société de conseils pour la prestation de toute portion des services, tel qu'il est énoncé à l'annexe A;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour autre que le samedi, le dimanche ou un congé férié, jour férié ou congé municipal/provincial dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario;

« **parties** » s'entend de la SADC et de la société de conseils et « **partie** » s'entend de l'une ou l'autre d'entre elles;

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

« **pays non conforme** » s'entend de tout pays dont les lois entrent en conflit avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* ou en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente. Cela englobe les États-Unis d'Amérique;

« **personne désignée responsable** » s'entend de toute personne employée ou engagée par la société de conseils, (i) qui est choisie par cette dernière pour offrir les services parmi les personnes dont le nom figure à l'appendice A ou (ii) qui est nommée à titre de remplaçante pour offrir les services, en vertu du paragraphe 6.5;

« **personne** » désigne un individu, une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une coentreprise, une fiducie, un organisme sans personnalité morale, la Couronne, un gouvernement fédéral ou provincial, un gouvernement d'unité nationale, un gouvernement au niveau des États, une administration municipale, un organisme ou un intermédiaire de la Couronne ou d'un gouvernement ou toute entité reconnue par la loi;

« **produit** » s'entend des documents, des inventions et des autres produits livrables que la société de conseils peut mettre au point pour la SADC dans le cadre de la prestation des services, de façon indépendante ou en collaboration avec d'autres, ce qui inclut l'ensemble des travaux de recherche, rapports, pièces de correspondance, notes de service, mémos, codes sources, codes d'objet, codes exécutables, documents techniques, documentation de l'utilisateur, logiciels personnalisés et renseignements produits expressément pour la SADC par la société de conseils, sur tout support reproductible, dans le cadre de la prestation des services.

« **réclamation** » s'entend de toute réclamation, demande, action, évaluation ou réévaluation, poursuite, cause d'action, perte, dette, responsabilité ou dépense, ainsi que des préjudices, jugements, frais ou coûts, incluant les taxes, intérêts et sanctions imposés par la loi de même que les honoraires acceptables et tous les coûts engagés dans le cadre de l'enquête, de la poursuite, de la défense ou du règlement d'une telle réclamation ou de toute procédure qui s'y rattache;

« **renseignements confidentiels** » a le sens qui lui est attribué à l'appendice B des présentes;

« **renseignements personnels** » s'entend des renseignements concernant un individu identifiable;

« **renseignements** » s'entend de tous les renseignements fournis à la société de conseils et à toute personne désignée, sous toute forme ou sur tout support, reproductible ou non, y compris des faits, des données, des hypothèses, des analyses, des prévisions, des suppositions ou des opinions;

« **responsable désigné** » s'entend de la personne nommée à l'appendice A, qui représente la SADC, ou toute autre personne qui peut être désignée, au besoin, par la SADC;

« **services** » s'entend des tâches ou des activités énoncées à l'appendice A que devra effectuer la société de conseils, ainsi que tout service connexe;

« **total des honoraires** » s'entend du montant total payable à la société de conseils pour la prestation des services, tel qu'il est énoncé à l'appendice A;

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

« **TPS/TVH/TVP** » s'entend de toutes les taxes applicables en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, à savoir la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée et la taxe de vente provinciale;

1.2 Quelques règles d'interprétation. Dans le cadre de la présente Entente,

- a) **Délais** – les délais sont un facteur essentiel en vertu des présentes;
- b) **Devise** – à moins d'indication contraire, lorsqu'il est question de montants d'argent dans la présente Entente, il s'agit de la devise ayant cours légal au Canada;
- c) **Titres** – les titres descriptifs donnés aux articles et aux paragraphes visent uniquement à faciliter la consultation, et non à fournir une description exhaustive ou précise du contenu de ces derniers, et par conséquent, ils ne doivent avoir aucune incidence sur l'interprétation de la présente Entente;
- d) **Singulier et autres** – le singulier comprend le pluriel et vice-versa, et le masculin comprend le féminin et vice-versa;
- e) **Consentement** – lorsqu'une disposition de la présente Entente exige l'approbation ou le consentement d'une des parties et qu'aucun avis faisant état de cette approbation ou de ce consentement n'est signifié dans les délais prescrits, il est alors formellement établi, sauf indication contraire, que la partie visée a refusé de donner son approbation ou son consentement;
- f) **Calcul des délais** – sauf indication contraire, les délais dans lesquels ou à la suite desquels tout paiement doit être effectué ou toute mesure prise sont calculés en excluant le jour où la période commence et en incluant celui où elle prend fin;
- g) **Jour ouvrable** – lorsqu'aux termes de la présente Entente, un paiement doit être versé ou une mesure doit être prise à une date ne correspondant pas à un jour ouvrable, le paiement ou la mesure en question sera reporté au prochain jour ouvrable;
- h) **Inclusion** – lorsque les termes « y compris » ou « inclut » sont utilisés dans la présente Entente, ils signifient « y compris, mais sans s'y limiter » ou « inclut, mais sans s'y limiter », respectivement;
- i) **Références** – les termes « aux présentes », « en vertu des présentes », « par les présentes » et autres termes semblables font référence à la présente Entente dans son ensemble et non à une partie seulement de celle-ci, et toute référence à un article, à un paragraphe ou à un alinéa renvoie à cet article, à ce paragraphe ou à cet alinéa particulier de la présente Entente;
- j) **Aucune interprétation stricte** – le langage utilisé dans la présente Entente est celui qui a été choisi pour exprimer l'intention mutuelle des parties, et aucune règle d'interprétation stricte ne sera appliquée à l'égard de l'une ou l'autre de ces dernières.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

1.3 Droit applicable. La présente Entente est régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales applicables du Canada à cet égard. Les droits et les obligations découlant de la présente Entente ne doivent pas être régis par la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ni par aucune législation de mise en œuvre locale, dont l'application est expressément exclue.

1.4 Appendices. Les appendices de la présente Entente, qui sont indiqués ci-dessous, comprennent des modalités supplémentaires qui font partie des présentes :

<u>Appendice</u>	<u>Description</u>
------------------	--------------------

A. Services et honoraires

B..... Confidentialité, protection des renseignements personnels, conflits d'intérêts et sécurité

ARTICLE 2 ENTENTE DE SERVICE

2.1 La société de conseils est, par la présente, engagée sur une base non exclusive par la SADC, à titre d'entrepreneure indépendante, dans l'unique but d'assurer et d'offrir les services mentionnés à l'appendice A, ainsi que tout produit applicable, pour la période décrite aux présentes, conformément à la présente Entente. La SADC ne formule aucune garantie quant à la valeur ou au volume des travaux attribués à la société de conseils, le cas échéant.

2.2 Sous réserve des dispositions relatives aux conflits d'intérêts contenues à l'appendice B, la SADC reconnaît que, pendant la durée de la présente Entente, la société de conseils et toute personne désignée peuvent fournir des services à d'autres personnes (notamment aux institutions membres de la SADC ou à toute filiale, société mère ou société affiliée à cette dernière).

2.3 La société de conseils a la responsabilité d'assurer le paiement de tous les éléments suivants et de produire toutes les déclarations requises à l'égard de ces derniers : tous les impôts, prélèvements, primes ou paiements évalués, imposés ou facturés à la société de conseils, incluant la TPS/TVH/TVP, l'impôt sur le revenu, les impôts locaux, les primes de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail, les cotisations au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, les cotisations d'assurance-emploi et les cotisations ou prélèvements au titre de l'Assurance-santé de l'Ontario, ou toute autre contribution exigée en vertu de l'ensemble des lois applicables à la société de conseils ou à toute personne désignée (appelés collectivement les « **déclarations et retenues** »). En plus de toute autre indemnité prévue dans la présente Entente, la société de conseils accepte de garantir la SADC, ses employés, ses mandataires, ses représentants officiels et ses administrateurs contre toute réclamation qui est liée à l'une des situations suivantes ou qui en résulte :

a) le défaut, l'omission ou le refus de la société de conseils de produire une déclaration ou de verser toute retenue effectuée à l'entité ou à l'organisme approprié du gouvernement

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

fédéral, du gouvernement provincial ou de l'administration municipale concerné ou encore à la société de perception visée, tel qu'il est exigé en vertu de la loi;

- b) la décision d'une entité ou d'un organisme du gouvernement fédéral, d'un gouvernement provincial ou d'une administration municipale ou encore d'une société de perception selon laquelle (en dépit de l'intention mutuelle expresse des parties) la relation entre la SADC et tout employé de la société de conseils ou personne désignée ne peut pas être considérée comme une relation établie avec un entrepreneur indépendant.

ARTICLE 3 LIMITATION DES POUVOIRS

- 3.1** La société de conseils n'a pas le pouvoir de conclure un contrat ni de contracter une obligation ou un engagement, quel qu'il soit, au nom de la SADC, à moins d'obtenir au préalable l'autorisation écrite de la SADC.
- 3.2** La société de conseils ou toute personne désignée ne doit, en aucun temps, être considérée comme étant une employée, une mandataire ou une représentante de la SADC ou de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, pour quelque fin que ce soit.

ARTICLE 4 CONFIDENTIALITÉ, CONFLITS D'INTÉRÊTS ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

- 4.1** La société de conseils accepte d'être liée par les modalités énoncées au présent article 4, ainsi qu'à l'appendice B ci-joint, intitulée « Confidentialité, protection des renseignements personnels, conflits d'intérêts et sécurité ».
- 4.2** La société de conseils convient qu'avant d'autoriser toute personne désignée à commencer à fournir les services, elle doit exiger que cette personne prenne connaissance des modalités énoncées à l'appendice B ci-joint, intitulée « Confidentialité, protection des renseignements personnels, conflits d'intérêts et sécurité », et accepte de s'y conformer.
- 4.3** Exception faite des dispositions prévues à l'appendice A, la société de conseils déclare et garantit ce qui suit :
 - a) La société de conseils exerce ses activités au Canada seulement;
 - b) La société de conseils n'a pas de société mère, de filiale ou toute autre société apparentée qui exerce ses activités dans un pays non conforme;
 - c) La société de conseils n'externalise pas le traitement ou le stockage des données ni ne donne ce dernier en sous-traitance à un tiers exerçant ses activités dans un pays non conforme;

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

- d) Les employés de la société de conseils sont liés par des accords de confidentialité écrits ou par les politiques de confidentialité d'application obligatoire.

4.4 La société de conseils convient de ce qui suit :

- a) La SADC conserve la garde et le contrôle des renseignements personnels et confidentiels transférés, recueillis, créés, obtenus, tenus à jour ou autrement détenus par la société de conseils pour les besoins de la présente Entente, et tous ces renseignements personnels et confidentiels doivent être retournés à la SADC, sur demande;
- b) Exception faite des dispositions prévues à l'appendice A, la société de conseils ne doit pas, à quelque fin que ce soit, transférer des renseignements personnels à toute personne ou entité exerçant ses activités dans un pays non conforme, à moins d'obtenir l'autorisation écrite de la SADC. Les renseignements confidentiels peuvent être communiqués à des tiers qui fournissent des services de traitement ou de stockage des données ou autres services semblables à la société de conseils et peuvent, de ce fait, être utilisés, traités et stockés à l'extérieur du Canada par la société de conseils et ce tiers fournisseur de services. La société de conseils a la responsabilité envers la SADC de s'assurer que ce tiers fournisseur de services respecte les obligations de confidentialité énoncées dans la présente Entente;
- c) La SADC a le droit d'examiner de temps à autre les mesures et les pratiques adoptées par la société de conseils afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Entente. Ce droit d'examen inclut le droit de pénétrer dans les locaux de la société de conseils, moyennant un préavis écrit raisonnable à cette dernière, pour examiner ces mesures et ces pratiques, ainsi que le droit de vérifier les documents de la société de conseils ou autrement d'analyser les pistes de vérification en ce qui a trait à la consultation, à la modification ou à la divulgation des données. La société de conseils doit offrir son entière collaboration lors d'un tel examen. Dans la mesure où en raison de cet examen, la société de conseils est appelée à assumer les dépenses raisonnables engagées par un tiers, ces dépenses seront remboursées par la SADC;
- d) La société de conseils doit définir des exigences suffisantes relativement aux pistes de vérification pour consigner l'accès aux renseignements confidentiels et toute tentative d'accès à ces derniers, de même que toute modification ou divulgation de ceux-ci;
- e) La société de conseils doit inclure les déclarations, garanties et conditions ci-dessus dans toute entente conclue avec une tierce partie concernant le transfert de renseignements confidentiels ou personnels, avec les modifications qui s'imposent.

4.5 Si la société de conseils vient au fait de toute consultation, utilisation, destruction, modification ou divulgation réelle ou présumée, à juste titre, de renseignements personnels ou confidentiels, qui n'est pas autorisée en vertu de la présente Entente ou autrement approuvée par écrit par la SADC (ce qui inclut la perte ou le vol de tels renseignements) [collectivement, une « **atteinte à la protection des données** »], elle doit rapidement communiquer par écrit à la SADC les détails de cette atteinte à la protection des données (à moins qu'un tel avis ne soit interdit en vertu des lois applicables). La société de conseils

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

doit ensuite réprimer cette atteinte à la protection des données, enquêter sur l'incident et collaborer pleinement avec la SADC pour y mettre un terme.

- 4.6 En cas de changement de statut ou de transfert du droit de propriété d'une société mère ou de la société de conseils, pouvant entraîner un changement dans la garde ou le contrôle des données détenues ou traitées par la société de conseils, cette dernière doit en aviser la SADC dans les plus brefs délais. Suivant l'envoi d'un tel avis, la SADC se réserve le droit de mettre fin immédiatement à la présente Entente ou de demander à ce que des modifications y soient apportées.
- 4.7 En cas de changement dans les activités de la société de conseils, comme l'acquisition ou la création d'une entité, dans un pays non conforme, qui aura accès aux renseignements de la SADC, la société de conseils doit en aviser la SADC dans les plus brefs délais. Suivant l'envoi d'un tel avis, la SADC se réserve le droit de mettre fin immédiatement à la présente Entente ou de demander à ce que des modifications y soient apportées.

ARTICLE 5

RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA


- 5.1 Si cela est nécessaire, la SADC doit fournir à la société de conseils un accès limité, suivant les besoins, à ses bureaux et à son personnel situés au 50, rue O'Connor à Ottawa, en Ontario (les « locaux ») [OU : au 50, rue O'Connor à Ottawa et au 79, rue Wellington Ouest, bureau 1200 à Toronto, en Ontario (collectivement, les « locaux »)] afin de faciliter la prestation des services. La société de conseils accepte de respecter les exigences de la SADC et du responsable désigné en ce qui a trait à la sécurité, au moment et à la manière ou méthode choisis pour accéder aux locaux, occuper les lieux et en sortir, puisque ces exigences peuvent changer, selon les besoins. La société de conseils accepte également de respecter toutes les règles concernant l'accès aux locaux, l'occupation et la sortie de ceux-ci, qui seront imposées par le propriétaire des lieux.
- 5.2 Le responsable désigné, ou autre représentant de la SADC, suivant le cas, doit fournir à la société de conseils l'information et les renseignements confidentiels jugés nécessaires à la prestation des services.
- 5.3 La SADC reconnaît que la prestation des services peut exiger que le responsable désigné et d'autres membres du personnel de la SADC soient disponibles pour participer à des réunions avec la société de conseils et répondre rapidement aux demandes de renseignements de cette dernière. La SADC doit déployer des efforts raisonnables pour répondre aux besoins de la société de conseils sans interrompre ses activités.
- 5.4 La société de conseils doit consulter le responsable désigné, de temps à autre, en ce qui concerne la prestation des services. Le responsable désigné peut fournir à la société de conseils un calendrier pour l'exécution des services (le « calendrier »).
- 5.5 La SADC peut, à sa discrétion, indiquer périodiquement ou à l'occasion à la société de conseils si sa prestation des services est acceptable. La SADC a le droit d'exiger que la

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

société de conseils rectifie ou remplace les services et les produits qu'elle ne juge pas acceptables, aux frais de la société de conseils. La SADC doit informer la société de conseils des raisons qui justifient cette non-acceptation des services ou des produits, selon le cas.

- 5.6** La SADC ou ses représentants peuvent, en tout temps pendant la durée de la présente Entente ou dans un délai d'un (1) an suivant l'expiration ou la résiliation de cette dernière, procéder à une vérification des livres, des comptes, des dossiers, des données ou autres renseignements de la société de conseils concernant la prestation des services et vérifier également l'ensemble des dépenses engagées ou des engagements contractés par la société de conseils à cet égard. La société de conseils doit conserver tous les livres, comptes ou dossiers liés à la prestation des services, sauf si la SADC l'autorise, au préalable, par écrit à s'en défaire, jusqu'à (i) l'expiration d'un délai d'un (1) an suivant le versement du paiement final en vertu de la présente Entente ou (ii) le règlement de tous les litiges ou réclamations en suspens entre les parties, selon la dernière de ces dates. La société de conseils doit permettre à la SADC d'accéder à ses locaux et de consulter tous les livres, comptes et dossiers liés à la prestation des services et doit offrir son entière collaboration à cette dernière dans le cadre de toute vérification effectuée.

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE CONSEILS

- 6.1** La société de conseils déclare et garantit qu'elle est légalement constituée en vertu des lois de  et qu'elle jouit des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour conclure la présente Entente. Elle déclare et garantit également que son organisation et chaque personne désignée possèdent les ressources, les compétences et les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les aptitudes et l'expérience requises pour offrir les services. La société de conseils doit fournir les services rapidement et efficacement, en prenant soin de respecter les normes de qualité raisonnables jugées acceptables par la SADC, de consulter le responsable désigné et de se conformer au calendrier établi par ce dernier, le cas échéant, ainsi qu'aux conditions et aux dispositions de la présente Entente.
- 6.2** La société de conseils doit commencer à fournir les services à la date de début et offrir ces derniers jusqu'à la date de fin ou jusqu'à la date à laquelle la société de conseils aura offert tous les services demandés et le responsable désigné aura accepté ces derniers, selon la première de ces éventualités.
- 6.3** La société de conseils doit produire périodiquement des rapports écrits, à la demande du responsable désigné, faisant état des progrès réalisés à l'égard de la prestation des services.
- 6.4** La SADC doit aviser les personnes concernées lorsqu'elle recueille des renseignements personnels à leur sujet. La société de conseils convient qu'avant de communiquer à la SADC des renseignements personnels concernant une personne désignée ou avant d'autoriser une personne désignée à fournir les services, selon le cas, elle doit a) transmettre à la personne désignée l'avis de confidentialité de la SADC (une copie de cet avis est fournie à l'adresse <http://www.sadc.ca/fr/qui-nous-sommes/politiques->

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

[rapports/acces-a-information/Pages/Confidentialite.aspx](#)) ou b) demander à la personne désignée de consulter la page Web où l'avis de confidentialité est publié et exiger qu'elle en prenne connaissance.

- 6.5** La société de conseils doit s'assurer que les services sont fournis uniquement par les personnes désignées dont le nom figure à l'appendice A des présentes et que ces personnes sont disponibles pour offrir les services, conformément au calendrier établi par le responsable désigné, le cas échéant. Si les personnes ainsi désignées ne sont pas disponibles pour fournir les services, la société de conseils peut, avec le consentement écrit préalable de la SADC, nommer une autre personne désignée, qui possède un niveau de compétence, d'habileté et de qualification comparable, en vue d'offrir les services. D'autres modifications peuvent être apportées à la liste des personnes désignées à l'appendice A, suivant le consentement écrit de la SADC.
- 6.6** La SADC doit avoir accès, à toute heure raisonnable, aux livres, aux comptes, aux dossiers, aux données, aux produits et aux autres renseignements qui sont en la possession et sous le contrôle de la société de conseils et de toute personne désignée relativement à la prestation des services.
- 6.7** Suivant la résiliation, en totalité ou en partie, de la présente Entente pour quelque raison que ce soit, autre qu'un manquement de la SADC, pour peu qu'une telle situation puisse se produire, la société de conseils doit transmettre à la SADC, ou à toute personne désignée par cette dernière, les produits et les connaissances dont celle-ci aura besoin pour mener à bonne fin la prestation des services ou pour utiliser les services ou les produits de manière courante.
- 6.8** La société de conseils garantit qu'aucun produit n'enfreindra ou autrement ne violera les droits de propriété intellectuelle de toute tierce partie.
- 6.9** La société de conseils garantit que lors de l'acceptation, tous les services et les produits prévus dans la présente Entente seront exempts de toute erreur d'exécution et qu'ils seront conformes aux exigences énoncées aux présentes. Si la société de conseils est appelée à rectifier ou à remplacer les services ou les produits offerts, en tout ou en partie, elle doit le faire sans aucuns frais pour la SADC, et tout service ou produit ainsi rectifié ou remplacé par la société de conseils doit être soumis à l'ensemble des dispositions de la présente Entente, dans la même mesure où il y était assujéti lorsqu'il a été fourni au départ.
- 6.10** La société de conseils reconnaît et convient qu'en tout temps pendant la prestation des services, la SADC peut lui demander d'exiger que toute personne désignée agisse en conformité avec les politiques, les normes, les lignes directrices et les procédures futures ou existantes de la SADC, selon ce que celle-ci jugera approprié, ce qui s'applique, notamment, dans les cas suivants :
- a) lorsque les services nécessitent l'utilisation de renseignements personnels ou autres « renseignements protégés », selon la définition qui en est donnée dans la *Norme relative*

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

à la classification de l'information de la SADC, la société de conseils s'engage à respecter la *Politique sur la sécurité* de la SADC;

- b) lorsque les services nécessitent la prise en charge de frais de déplacement et des frais de subsistance connexes, la société de conseils s'engage à respecter la *Politique en matière de déplacement, d'accueil, de conférences et d'événements* de la SADC;
- c) lorsqu'une personne désignée est appelée à fournir régulièrement des services dans les locaux de la SADC, elle est tenue de prendre connaissance, à la date où elle commence à offrir les services ou avant cette date : (i) des lignes directrices à l'intention des agents contractuels, des consultants et du personnel d'agence (les « **Lignes directrices** ») et (ii) de la *Politique sur le harcèlement en milieu de travail* de la SADC, et de s'y conformer.

6.11 La société de conseils doit s'assurer que toutes les personnes désignées respectent chacune des conditions de la présente Entente, et sera tenue responsable de tout cas de non-conformité imputable, de quelque façon que ce soit, à toute personne désignée ou à toute autre personne placée sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 7.1** La société de conseils convient qu'avant d'autoriser une personne désignée à fournir les services, elle doit exiger que cette personne prenne connaissance des dispositions du présent article 7 et accepte de s'y conformer.
- 7.2** Dans le cadre de la prestation des services à la SADC, si la société de conseils conçoit tout ouvrage protégé par le droit d'auteur, elle renonce inconditionnellement, par la présente, aux droits moraux qui peuvent lui être dévolus à l'égard de cet ouvrage et doit exiger que toute personne désignée fasse de même.
- 7.3** Omis délibérément.
- 7.4** La société de conseils ne doit pas utiliser ni diffuser tout produit ou autres documents à l'égard desquels la SADC détient des droits de propriété intellectuelle, qui lui sont fournis par la SADC ou qui sont élaborés pour cette dernière, sauf dans le cadre de la prestation des services ou suivant l'autorisation écrite expresse de la SADC.
- 7.5** La société de conseils ne doit pas utiliser, sans y être autorisée, les secrets commerciaux ou les droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le cadre de la prestation des services à la SADC.
- 7.6** La société de conseils ne doit pas utiliser, sans y être autorisée, les biens de la SADC, ce qui inclut ses systèmes informatiques, ses réseaux de communication, ses bases de données et ses fichiers, et doit respecter toutes les politiques de la SADC concernant l'utilisation de ces biens.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

- 7.7 La société de conseils reconnaît et convient qu'elle sera responsable de toute violation des dispositions du présent article 7 ou de tout dommage pouvant en résulter, que celle-ci ait été commise par elle ou qu'elle soit attribuable, de quelque façon que ce soit, à une personne désignée.
- 7.8 Tous les produits seront la propriété exclusive de la SADC, et la société de conseils n'aura aucun droit, titre ou intérêt à l'égard de tels droits de propriété intellectuelle. À la demande de la SADC, la société de conseils doit prendre, aux frais de la SADC, toutes les mesures nécessaires et signer tous les documents requis afin de céder tous les droits de propriété intellectuelle à la SADC et de permettre à cette dernière d'enregistrer partout dans le monde les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce, les moyens de masquage, les dessins industriels et autres types de protection que la SADC juge utiles.
- 7.9 La société de conseils convient d'offrir toute l'aide raisonnable à la SADC dans le cadre de l'enregistrement de droits d'auteur ou encore d'une demande pour l'obtention d'un brevet, d'une marque de commerce ou d'une protection des droits de propriété intellectuelle. Elle accepte de signer les documents nécessaires pour faciliter toute mesure prise en ce sens ou encore d'effectuer cette demande ou cet enregistrement si la SADC lui en fait la demande, que ce soit pendant la durée de la présente Entente ou après l'expiration ou la résiliation de cette dernière, pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 8 HONORAIRES ET MÉTHODES DE FACTURATION

- 8.1 Le total des honoraires payables en vertu de la présente Entente est indiqué à l'appendice A. La société de conseils n'a aucunement le droit d'exiger des frais supplémentaires, autres que ceux prévus à l'appendice A, que ce soit avant, pendant ou après la prestation des services.
- 8.2 Conformément aux modalités énoncées à l'appendice A, la société de conseils doit transmettre une demande de paiement par écrit, sous forme de facture, pour les services rendus à la SADC (la « **facture** »).
- 8.3 La facture doit être accompagnée des documents à l'appui confirmant le montant et les détails de tout déboursement ou des dépenses préapprouvées engagées par la société de conseils dans le cadre de la prestation des services, et doit fournir les renseignements suivants, le cas échéant :
- a) une description détaillée appropriée des services fournis qui justifient les honoraires facturés par la société de conseils;
 - b) le montant dû, selon les honoraires prévus à l'appendice A;
 - c) le montant de la TPS/TVH/TVP exigible;
 - d) le montant de tout déboursement et des dépenses préapprouvées;

- e) tout autre renseignement que la SADC peut raisonnablement exiger.

La société de conseils convient que le défaut de joindre à la facture tous les documents à l'appui ou encore d'indiquer sur celle-ci l'un ou l'autre ou l'ensemble des renseignements ci-dessus peut retarder le paiement du montant dû à la société de conseils.

- 8.4** Dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture, la SADC doit vérifier les montants qui y sont indiqués, et sous réserve du paragraphe 8.1 des présentes, elle doit payer à la société de conseils le plein montant de cette facture. La SADC doit communiquer à la société de conseils les détails de toute objection qu'elle peut avoir concernant la forme, le contenu ou le montant de la facture dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette dernière, et la période de trente (30) jours susmentionnée commencera dès lors que la SADC aura reçu la facture révisée.

- 8.5** Sous réserve du paragraphe 9.3 des présentes, si la SADC met fin à la présente Entente, la société de conseils dispose d'un délai de quinze (15) jours, suivant la date de résiliation de l'Entente, pour transmettre une facture finale à la SADC, qui respecte les exigences ci-dessus et qui fait état des honoraires, de la TPS/TVH/TVP, des déboursements et des dépenses préapprouvées qui ont été facturés ou engagés par la société de conseils, de la date de la dernière facture à la date de résiliation de l'Entente, et la SADC doit payer le montant de cette facture, conformément au présent article 8. La société de conseils ne doit pas avoir droit au paiement de tout montant lié à des honoraires, à la TPS/TVH/TVP, à des déboursements ou à des dépenses préapprouvées qui ont été facturés ou engagés par la société de conseils après la date de résiliation de la présente Entente.

[Dans le cas des sociétés de conseils non résidentes, inclure ce qui suit :

- 8.6** Sauf dispositions contraires des présentes, le total des honoraires inclut l'ensemble des taxes, droits, frais, prélèvements et autres impôts exigibles en vertu des lois d'une juridiction étrangère, ce qui inclut, mais sans s'y limiter, la taxe d'accise fédérale, la taxe de vente ou de service de l'État ou de la localité, la taxe sur la valeur ajoutée, l'impôt sur le revenu et tout autre impôt étranger, quel qu'il soit.

- 8.7** Lorsque les montants que la SADC est tenue de payer en vertu de la présente Entente sont assujettis, au Canada, à toute déduction et retenue ou autre impôt semblable du gouvernement fédéral ou provincial, la SADC doit retenir le montant ainsi exigé ou le déduire des sommes payables à la société de conseils en vertu des présentes, à moins que cette dernière ne fournisse la documentation appropriée émanant de l'autorité gouvernementale canadienne compétente à l'échelle fédérale ou provinciale, qui libère la SADC de son obligation d'opérer de telles retenues avant d'effectuer son paiement. La société de conseils a, en tout temps, l'unique responsabilité d'obtenir ses propres avis professionnels concernant toute déduction et retenue ou autre impôt semblable exigé au Canada, à l'échelle fédérale ou provinciale.]

ARTICLE 9 EXPIRATION ET RÉSILIATION

- 9.1** La SADC peut mettre fin à la présente Entente en tout temps, en transmettant un préavis écrit de dix (10) jours ouvrables à la société de conseils. La société de conseils et la SADC conviennent et reconnaissent que la signification d'un tel avis écrit vise à libérer la SADC de toute responsabilité de nature contractuelle, réglementaire ou autre qu'elle pourrait avoir envers la société de conseils, exception faite de l'obligation de la SADC de payer à cette dernière les honoraires réclamés mais non payés, ainsi que la TPS/TVH/TVP, les déboursements ou les dépenses préapprouvées qui ont été engagés par la société de conseils au cours de la période précédant la date de résiliation de la présente Entente; cette obligation continuera de s'appliquer après la date de résiliation.
- 9.2** Si la société de conseils viole une disposition de la présente Entente et omet de corriger la situation dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de la SADC l'informant de cette violation, la SADC peut, sans signifier aucun autre avis à la société de conseils, mettre fin à la présente Entente dès la fin de cette période de dix (10) jours.
- 9.3** Nonobstant toute autre disposition des présentes, si la SADC met fin à la présente Entente en vertu du paragraphe 9.2 ci-dessus :
- a) la société de conseils n'a pas droit au paiement de tout montant lié à des honoraires, à la TPS/TVH/TVP, à des déboursements ou à des dépenses préapprouvées qui ont été facturés ou engagés par la société de conseils après la date à laquelle cette dernière a reçu l'avis de violation de la présente Entente;
 - b) la SADC peut prendre les dispositions nécessaires, de la manière et selon les conditions qui lui conviennent, afin de recevoir les services qu'il reste à fournir, et la société de conseils doit alors assumer, au nom de la SADC, tout montant excédant le total des honoraires qui devra être engagé pour embaucher une autre société de conseils en vue de terminer la prestation des services. La SADC peut, à sa seule discrétion, soustraire du montant dû à la société de conseils, du fait de la résiliation de la présente Entente, toute somme qu'elle juge nécessaire pour se protéger contre les coûts excédentaires qu'elle peut devoir engager pour embaucher une autre société de conseils et assurer la prestation des services dans leur intégralité.
- 9.4** Si les services ne sont pas fournis dans leur intégralité, la société de conseils recevra la portion du total des honoraires correspondant aux services offerts, comme l'aura raisonnablement déterminé la SADC.
- 9.5** La présente Entente prend fin automatiquement à la date de fin ou à la date à laquelle la société de conseils aura offert tous les services demandés et le responsable désigné aura accepté ces derniers, selon la première de ces éventualités.

- 9.6** Suivant l'expiration ou la résiliation de la présente Entente pour quelque raison que ce soit, la société de conseils doit immédiatement retourner à la SADC tous les renseignements confidentiels ou autres, produits et autres documents que toute personne désignée ou elle-même possède ou contrôle et à l'égard desquels la SADC détient des droits de propriété intellectuelle; si la SADC lui donne l'ordre de détruire ces renseignements, produits et autres documents, la société de conseils doit alors fournir à cette dernière un certificat attestant qu'ils ont bel et bien été détruits.

ARTICLE 10 INDEMNISATION

- 10.1** La SADC accepte de défendre et d'indemniser la société de conseils et ses employés, ses mandataires, ses agents, ses administrateurs, ses successeurs et ses ayants droit (chacun un « **indemnitaire de la société de conseils** ») contre toute réclamation qui peut être déposée ou formulée à l'endroit d'un indemnitaire de la société de conseils, ou qui peut porter atteinte à l'un d'entre eux, et qui résulte directement de tout acte ou omission délibéré ou négligent commis par la SADC ou toute personne sous la responsabilité de cette dernière.
- 10.2** La société de conseils accepte de défendre et d'indemniser la SADC et ses employés, ses mandataires, ses agents, ses administrateurs, ses successeurs et ses ayants droit (chacun un « **indemnitaire de la SADC** ») contre toute réclamation qui peut être déposée ou formulée à l'endroit d'un indemnitaire de la SADC, ou qui peut porter atteinte à l'un d'entre eux, et qui résulte directement ou indirectement de ce qui suit ou qui s'y rattache :
- a) tout acte ou omission délibéré ou négligent commis par la société de conseils ou toute personne sous la responsabilité de cette dernière (y compris toute personne désignée);
 - b) tout préjudice subi par une personne désignée ou un employé de la société de conseils, alors qu'il se trouve dans les locaux de la SADC pour toute raison liée à la présente Entente;
 - c) toute violation réelle, présumée ou potentielle des droits de propriété intellectuelle d'autrui, qui est liée à un des aspects des services ou des produits offerts;
 - d) toute violation par la société de conseils ou une personne désignée des dispositions de l'Article 4, ou tout manquement à l'obligation de protéger les renseignements confidentiels ou personnels;
- 10.3** L'obligation d'indemnisation contre toute réclamation est subordonnée à la condition que l'indemnitaire de la SADC ou de la société de conseils (selon le cas) [la « **partie indemnisée** »] a) transmette rapidement un avis écrit à cet effet à la partie à laquelle une indemnisation est réclamée (la « **partie qui indemnise** ») et b) offre une collaboration et une aide raisonnables à la partie qui indemnise dans le cadre de l'enquête, de la défense, de la négociation et du règlement de la réclamation, en lui permettant, notamment, de consulter raisonnablement les renseignements pertinents et les employés concernés. L'obligation d'indemnisation contre toute réclamation cesse de s'appliquer, à moins que la

partie indemnisée ne transmette l'avis écrit susmentionné à la partie qui indemnise dans un délai de deux (2) ans suivant la date à laquelle la partie indemnisée a su ou aurait raisonnablement dû savoir qu'une telle réclamation avait été déposée.

10.4 Réclamations de tiers. En ce qui concerne la réclamation d'un tiers, la partie qui indemnise pourra choisir, en transmettant un avis écrit à cet effet à la partie indemnisée, d'assurer le contrôle de l'enquête, de la défense, de la négociation et du règlement de la réclamation de ce tiers, à ses propres frais, risques et dépens, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cet avis par la partie indemnisée.

a) Si la partie qui indemnise choisit d'assurer ce contrôle, la partie indemnisée pourra participer à l'enquête, à la défense, à la négociation et au règlement de la réclamation de ce tiers, aux frais de la partie qui indemnise, et pourra retenir les services d'un avocat qui agira en son nom, à condition que les honoraires de cet avocat et les dépenses connexes soient payés par la partie indemnisée, à moins que la partie qui indemnise ne consente à ce que les services de cet avocat soient retenus ou à moins que les parties nommées dans le cadre d'une action ou d'une procédure n'incluent aussi bien la partie indemnisée que celle qui indemnise et qu'il soit inapproprié pour elles d'être représentées par le même avocat, compte tenu des intérêts divergents qui les opposent réellement ou qui pourraient raisonnablement les opposer (comme la possibilité de choisir des défenses différentes). La partie qui indemnise ne réglera aucune réclamation sans obtenir, au préalable, le consentement écrit de la partie indemnisée.

b) Si la partie qui indemnise choisit de ne pas assurer le contrôle de l'enquête, de la défense, de la négociation et du règlement de la réclamation de ce tiers ou si après avoir choisi d'exercer ce contrôle, elle omet d'en assurer la défense avec diligence, la partie indemnisée aura le droit d'exercer ce contrôle, en prenant les mesures raisonnables qu'elle juge appropriées, aux frais, risques et dépens de la partie qui indemnise, et les résultats obtenus par la partie indemnisée à l'égard de la réclamation de ce tiers auront force exécutoire pour la partie qui indemnise. La partie qui indemnise pourra alors participer à la défense, à ses propres frais et dépens.

10.5 Compensation et subrogation. Les obligations d'indemnisation prévues aux présentes seront exécutoires, sans aucun droit de compensation, de reconvention ou de défense à l'égard de la partie indemnisée. Lors du versement d'une indemnité dans son intégralité, en vertu de la présente Entente, la partie qui indemnise sera subrogée à tous les droits de la partie indemnisée à l'égard des réclamations et des mesures de défense auxquelles se rapporte cette indemnité.

10.6 Limitation de responsabilité. Mis à part l'indemnisation prévue au paragraphe 10.2, la responsabilité globale de la société de conseils à l'égard des dommages subis, quelle qu'en soit la cause, et ce, indépendamment du moyen ou de la cause d'action, doit se limiter aux dommages directs subis par la SADC et ne doit pas excéder cinq millions de dollars canadiens (5 000 000,00 \$CAD). Sauf lors d'une réclamation en vertu du paragraphe 10.2,

une partie ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages punitifs, indirects, consécutifs ou particuliers subis par l'autre partie ou toute autre personne, ce qui inclut, mais sans s'y limiter, le défaut de réaliser les économies prévues, toute perte de profits ou de revenus, la perte d'heures machine ou toute autre perte de nature commerciale ou économique liée aux services.

ARTICLE 11 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

11.1 Sous réserve du paragraphe 11.4 ci-dessous, toutes les questions que doivent trancher les parties ou sur lesquelles elles sont appelées à s'entendre en vertu de la présente Entente, de même que tous les différends qui peuvent survenir à l'égard de toute question régie par cette dernière, doivent d'abord faire l'objet d'une décision ou d'un règlement par la personne désignée ou le responsable désigné le plus haut placé de chaque partie. Les deux parties reconnaissent qu'il est dans leur intérêt commun de prendre de telles décisions d'un commun accord et acceptent d'agir raisonnablement et de bonne foi afin d'encourager leurs employés et leurs agents à agir en ce sens et de leur permettre de le faire.

11.2 Si les personnes désignées ou les responsables désignés mentionnés ci-dessus ne sont pas en mesure de régler un différend dont ils ont été saisis dans un délai de quinze (15) jours suivant la date à laquelle ce dernier leur a été soumis, ou s'ils ne parviennent pas à s'entendre sur toute autre question qu'ils sont appelés à trancher en vertu de la présente Entente, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. 1985, ch. 17 (2^e suppl.).

11.3 Aucune des parties ne peut tenter une action en justice à l'égard de toute question qui sera soumise à l'arbitrage en vertu des présentes, à moins que cette partie ne se soit conformée aux dispositions des paragraphes 11.1 et 11.2.

11.4 Nonobstant ce qui précède, chaque partie se réserve le droit de demander un redressement équitable devant un tribunal compétent en vue de protéger ses droits de propriété intellectuelle et ses renseignements personnels ou confidentiels.

ARTICLE 12 MAINTIEN EN VIGUEUR DES MODALITÉS DE L'ENTENTE

12.1 Suivant la résiliation ou l'expiration de la présente Entente, pour quelque raison que ce soit :

- a) les obligations de la société de conseils et de toute personne désignée concernant la confidentialité des renseignements et les droits de propriété intellectuelle détenus, en vertu des articles 4 et 7 et de l'appendice B;
- b) les dispositions en matière d'indemnisation;

- c) les dispositions relatives au règlement des différends;

demeureront toutes en vigueur, tout comme les autres dispositions des présentes qui, de par la nature des droits ou des obligations qui y sont énoncés, sont susceptibles, à juste titre, de continuer de s'appliquer.

ARTICLE 13 GÉNÉRALITÉS

- 13.1 Intégralité de l'Entente.** La présente Entente constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace toute entente, convention, négociation ou discussion antérieure, tant orale qu'écrite, intervenue entre elles à cet égard. Aucune forme d'ajout, de modification, de dispense ou de résiliation de la présente Entente ne sera exécutoire, à moins d'être signifiée par écrit par la partie s'y engageant.
- 13.2 Modifications.** Des modifications peuvent, en tout temps, être apportées à la présente Entente au moyen d'un document écrit signé par les représentants autorisés des parties, exception faite des modifications à la liste des personnes désignées à l'appendice A, en vertu du paragraphe 6.5, qui nécessitent uniquement le consentement écrit de la SADC.
- 13.3 Renouvellement.** La durée de la présente Entente peut être prolongée avant l'expiration de cette dernière, ou la présente Entente peut être renouvelée pour une période convenue par écrit par les parties, suivant les modalités qu'elles auront déterminées.
- 13.4 Dispense.** Aucune condition ou disposition de la présente Entente ne sera réputée annulée et aucune violation de l'une d'elles ne sera considérée comme étant justifiée, à moins que la dispense ou le consentement ne soit accordé par écrit et signé par la partie qui y consent. Aucune forme de dispense ou de consentement, exprès ou tacite, par l'une ou l'autre des parties ne constituera une dispense ou un consentement à l'égard de toute autre condition ou disposition ou de tout autre cas de non-respect subséquent de l'une d'entre elles.
- 13.5 Cession.** Ni la présente Entente ni une partie de celle-ci ni aucun droit, titre ou intérêt conféré en vertu de cette dernière ne peut être cédé, confié à un sous-traitant ou autrement transféré par la société de conseils sans le consentement écrit préalable de la SADC, qui peut sans raison refuser de donner son consentement. La présente Entente lie la société de conseils, ses successeurs et ses ayants droit autorisés et s'applique au profit de ceux-ci.
- 13.6 Publicité.** La société de conseils doit s'abstenir de faire mention de la présente Entente ou de tout droit ou obligation qui lui est dévolu en vertu de cette dernière, dans le cadre de tout forum public ou dans le but de promouvoir son organisation, ses produits ou ses services, sans obtenir le consentement écrit préalable de la SADC. La société de conseils reconnaît que la SADC est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* et que par conséquent, cette dernière pourrait être tenue de divulguer des renseignements contenus dans la présente Entente, notamment le nom de la société de conseils ou de toute personne désignée, le total des honoraires, la description des services et tout produit qui en découle.

La société de conseils reconnaît également que la SADC peut faire mention des renseignements contenus dans la présente Entente sur son site Web.

- 13.7 Aucune sollicitation.** Pendant la durée de la présente Entente, les parties conviennent qu'à moins qu'elles en aient convenu autrement par écrit, ni l'une ni l'autre ne peut solliciter directement ou indirectement, en tant qu'employé ou entrepreneur indépendant, un employé ou un conseiller qui travaille ou a travaillé pour l'autre partie et qui participe ou a déjà participé à la prestation des services, en vertu de la présente Entente.
- 13.8 Divisibilité.** Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente est déclarée invalide, illégale ou inexécutable, à quelque égard que ce soit, par un tribunal compétent, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions contenues aux présentes ne doit en aucune façon en être affecté.
- 13.9 Garanties supplémentaires.** Une fois que la présente Entente aura été menée à bien, les parties aux présentes conviennent d'effectuer ou d'exécuter, de faire effectuer ou exécuter ou de permettre que soient effectués ou exécutés, lorsqu'il y a lieu, tous les autres actes, contrats, affaires, procédés, transferts et garanties supplémentaires prévus par la loi, quels qu'ils soient, qui sont jugés légitimes et qui peuvent s'avérer nécessaires pour poursuivre le but réel de la présente Entente et donner pleinement effet à cette dernière.
- 13.10 Caractère exécutoire.** Chaque partie confirme qu'elle possède tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure la présente Entente et répondre aux conditions de cette dernière et que les personnes qui signent la présente Entente, au nom de chaque partie, sont dûment autorisées et habilitées à le faire. Chaque partie reconnaît également avoir pris connaissance du contenu de la présente Entente avant de la signer et avoir eu l'occasion d'obtenir l'avis d'un conseiller juridique indépendant, si tel était son désir, et admet qu'elle comprend la présente Entente et accepte d'être liée par cette dernière.
- 13.11 Conflit.** En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la présente Entente et les appendices qui y sont joints, les modalités énoncées aux présentes l'emportent.
- 13.12 Recours.** Les recours expressément prévus dans la présente Entente sont cumulatifs et s'ajoutent, sans s'y substituer, à ceux dont peuvent généralement se prévaloir les parties en droit ou en équité.
- 13.13 Cas de force majeure.** Si l'une ou l'autre des parties se trouve dans l'impossibilité de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Entente, en raison d'un ou de plusieurs événements raisonnablement indépendants de sa volonté, les délais d'exécution de ces obligations seront prolongés d'une période équivalant à la durée des événements en question, à condition que cette partie informe rapidement l'autre :
- a) de sa décision d'invoquer la présente clause;
 - b) de la date prévue de reprise des activités;

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

- 46 -

- c) dans le cas de la société de conseils, des détails d'un plan d'urgence qui lui permettra de minimiser les retards causés.

Cette partie qui est dans l'impossibilité de remplir ses obligations doit déployer tous les efforts raisonnables pour respecter ces dernières en temps opportun et doit, à cette fin, utiliser toutes les ressources requises, à juste titre, dans les circonstances, notamment obtenir des fournitures ou des services auprès d'autres sources, si ceux-ci sont raisonnablement accessibles.

Si un tel événement s'étend sur plus de trente (30) jours, la société de conseils sera réputée avoir manqué à ses obligations en vertu de la présente Entente, et la SADC pourra mettre fin à cette dernière, conformément au paragraphe 9.2, en plus de se prévaloir des autres droits ou recours prévus aux présentes.

13.14 Avis. Tout avis qui peut ou doit être signifié par écrit, en vertu des présentes, peut être envoyé (notamment par un service de messagerie commerciale) ou transmis par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique. Les avis ainsi transmis seront réputés avoir été reçus dès lors qu'ils auront été signifiés, pendant les heures de bureau. Les avis envoyés par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique et ceux livrés en dehors des heures de bureau seront réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant celui où ils auront été transmis ou livrés. Les adresses indiquées aux fins de livraison ou de transmission peuvent être modifiées en transmettant un avis à cet effet, aux termes de la présente clause; à moins de telles modifications, ces adresses sont les suivantes :

Pour la société de conseils :

<*nom + adresse*>

À l'attention de : <*nom*>, <*titre*>

Télécopieur : <*>

Téléphone : <*>

Courriel : <*>

Pour la SADC :

Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario) K1P 6L2

À l'attention de : <*nom*>, <*titre*>

Télécopieur : 613-<*>

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

- 47 -

Téléphone : 613-[*]
Courriel : [*]@sadc.ca

Exemplaires. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires. L'une ou l'autre des parties peut envoyer une copie de son exemplaire signé à l'autre partie par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique plutôt que de transmettre un original signé de cet exemplaire. Chaque exemplaire signé (y compris chaque copie envoyée par d'autres moyens) constitue un original; tous les exemplaires signés combinés forment une seule et même entente.

LES PARTIES ONT SIGNÉ la présente Entente à la date indiquée au début du présent document.

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU
CANADA**

[*]
[*]

[*]
[*]

Nous sommes dûment autorisés à engager
la société susnommée.

[Nom de la société de conseils en majuscules]

**[Nom du représentant de la société de
conseils]**

[*]

Je suis autorisé(e) à engager la société
susnommée.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Appendice A

SERVICES ET HONORAIRES

1. Description des services

<<Ajouter la description des services tirée de l'annexe A de l'appel d'offres à la finalisation du contrat. Peut renvoyer à la proposition du candidat>>

Autres :

Dans le cadre de la prestation des services, la société de conseils s'engage à respecter le *Code canadien des normes de la publicité*, avec ses modifications successives.

La société de conseils convient de suspendre immédiatement les achats médias si la SADC le lui demande par écrit. Si la SADC le souhaite, la société de conseils convient d'acheter le temps d'antenne et les services d'artistes nécessaires pour reprendre les achats médias suspendus, sous réserve de l'approbation préalable des coûts additionnels par la SADC.

La société de conseils convient également d'obtenir les droits exigés par les ententes conclues avec l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA) et l'Union des Artistes (UDA) en vue de diffuser les publicités de la SADC à la télévision et de les publier sur le site Web de la SADC ou d'autres types de médias, au besoin, pendant la durée de la présente Entente.

La société de conseils reconnaît que la SADC est assujettie à la *Loi sur les langues officielles*, et elle convient que tous les services fournis à la SADC, y compris toutes les recommandations relatives à la stratégie, permettront à la SADC de respecter les obligations qui lui incombent aux termes de la *Loi sur les langues officielles* dans tous les types de médias (presse écrite, télévision, Internet, etc.).

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté relative au libellé du présent appendice A, des articles 1 à 13 et de l'offre, le libellé du document paraissant en premier dans la liste suivante prévaut sur le libellé d'un document paraissant subséquent dans la liste :

Appendice A

Articles 1 à 13

Offre

2. Période d'application

Sous réserve de toute résiliation antérieure par la SADC en vertu de l'Entente, la période d'application de la présente Entente est :

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

date de début : <*>
date de fin : <*> (durée de un an)

La présente Entente peut être reconduite ou prolongée pour quatre (4) période(s) consécutive(s) de un an (chacune un « **renouvellement** ») jusqu'à concurrence de cinq (5) ans, à la seule discrétion de la SADC. Chaque renouvellement peut faire l'objet d'une nouvelle négociation des honoraires, de l'échéancier et des détails particuliers concernant les services; toutefois, a) aucune autre disposition de la présente Entente ne sera renégociée sans le consentement écrit de la SADC, et b) les services fournis par la société de conseils pendant chaque période de renouvellement seront les mêmes ou sensiblement les mêmes que ceux décrits dans le présent appendice A.

3. Honoraires/total des honoraires/personnes désignées

a) Honoraires

La société de conseils convient de fournir les services relatifs à la stratégie et au plan de sensibilisation du public décrits à l'article 1 ci-dessus, au taux horaire de XX \$ CAD, conformément à l'article 5 ci-après (les « **honoraires d'agence** »).

La société de conseils convient de fournir les services médias décrits à l'article 1 au taux de XX % des achats médias (hors taxes) conformément à l'article 6 ci-après (les « **commissions sur les services médias** »).

Les honoraires n'incluent pas les déboursements ou les achats médias.

b) Total des honoraires découlant de la présente Entente

Les parties conviennent que le total des honoraires à payer par la SADC à la société de conseils pour la prestation des services visés dans l'Entente ne dépassera pas XX \$, somme qui inclut les honoraires d'agence, les commissions sur les services médias, les déboursements, les dépenses préapprouvées, les achats médias et toutes les taxes applicables (le « **total des honoraires** »), l'estimation se ventilant généralement comme suit :

Honoraires d'agence :	XX \$
<u>Commissions sur les services médias</u> :	XX \$
Déboursements (dont les dépenses préapprouvées) :	XX \$
Achats médias :	XX \$
Taxes	XX \$

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

La ventilation de ces honoraires pourra varier en fonction des besoins de la SADC.

- La société de conseils convient et reconnaît que tout service, tout achat média et tous frais connexes doivent être approuvés par la SADC, et que la SADC peut y mettre fin en tout temps, conformément à l'article 9 de l'Entente et à l'article 5 du présent appendice.

c) Autorisations

La société de conseils doit obtenir l'autorisation écrite de la SADC avant d'avoir terminé le travail ou d'avoir engagé des dépenses (s'il y a lieu) pour ce qui suit :

- i. tout achat média, pour lequel elle devra soumettre une demande d'autorisation d'achat média
- ii. tout service lié à la création et à la production d'éléments créatifs, pour lequel elle devra donner une estimation de coût
- iii. tout déboursement (dont les dépenses préapprouvées)

Le recours à une tierce partie doit être préapprouvé par la SADC, qui signe une autorisation à cet effet. La tierce partie est choisie par la société de conseils en fonction de ses compétences, de sa capacité à fournir les services, et des coûts. Les montants facturés par la tierce partie sont nets, sans majoration. La SADC demandera à obtenir trois devis pour tout service estimé à plus de 50 000 \$.

La société de conseils reconnaît qu'elle n'a pas droit au paiement de toute dépense qu'elle a facturée ou engagée en sus du montant approuvé, s'il y a lieu, par écrit, par la SADC.

4. Paiements de la SADC

a) Prépaiements

[Une fois les services de développement et de production d'éléments créatifs approuvés \(cf. description des services à l'annexe A de l'appel d'offres\), la SADC paiera 75 % des coûts de production prévus \(télévision et vidéos\) à la société de conseils avant le début du tournage, vu l'obligation de cette dernière de payer ce montant à la maison de production avant le début du tournage.](#)

b) Calendrier de paiement

La société de conseils remet à la SADC une facture, une fois par mois, conformément aux méthodes de facturation prévues à l'article 8 de l'Entente.

5. Résiliation de l'Entente ou suspension ou réduction des achats médias

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

a) Achats médias

Si l'Entente est résiliée par la SADC ou que la SADC ordonne à la société de conseils de suspendre ou de ne pas effectuer un achat média en dépit d'une autorisation en bonne et due forme, la société de conseils convient de ne pas effectuer de nouvel achat média, de prendre toutes les mesures possibles pour annuler un achat média déjà payé, obtenir un remboursement à l'égard de cet achat et rembourser à la SADC le montant déjà payé pour cet achat. La SADC et la société de conseils, agissant raisonnablement, s'entendent sur la rémunération adéquate du travail de la société de conseils non encore rémunéré et visé par cette Entente, dans les cas suivants :

- i) la société de conseils reçoit une rémunération raisonnable pour tout travail préautorisé qui a produit des résultats pour la SADC
- ii) la société de conseils reçoit une indemnisation pour avoir annulé un achat média et obtenu un remboursement
- iii) en général, si un achat média :
 - (A) a fait l'objet d'une autorisation signée de la SADC et a été effectué, mais qu'il a été annulé et remboursé, un montant équivalent à la commission sur les services médias relatifs à l'achat média préapprouvé et annulé doit être payé à la société de conseils
 - (B) a fait l'objet d'une autorisation signée de la SADC et a été effectué, mais qu'il est suspendu, avec ou sans pénalité, le montant de la pénalité est payable sur-le-champ, et la commission sur les services médias relatifs à l'achat média préapprouvé et suspendu est payable à la reprise de l'achat média
 - (C) a fait l'objet d'une autorisation signée de la SADC et a été effectué en tout ou en partie, et que l'annulation et le remboursement ne sont pas possibles, le montant de l'achat média, y compris la commission sur les services médias qui s'y rapporte, est payable à la société de conseils
 - (D) n'a pas reçu l'autorisation écrite de la SADC, aucun montant n'est payable à la société de conseils.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

b) Transition

- i) Si l'Entente est résiliée par la SADC, la société de conseils a droit au paiement des honoraires d'agence pour tout service rendu durant la période de transition en vue de trouver un nouveau fournisseur de services, et ce jusqu'à un maximum de 20 000 \$.

6. Personne(s) désignée(s) : **[Insérer s'il y a lieu]**

Nom : **<*>**

Titre : **<*>**

[taux horaire ou tarif journalier]

7. Calendrier de paiement

La société de conseils doit présenter une facture à la SADC **[mensuellement/trimestriellement]**.

[OU : La société de conseils doit présenter une facture à la SADC une fois [les services] entièrement fournis et acceptés [OU : chaque phase des services entièrement exécutée et acceptée].]

8. Responsable désigné de la SADC

Nom : **<*>**

Titre : **<*>**

9. Information à fournir concernant les pays non conformes

[Insérer « Aucune » ou entrer toute information à fournir concernant l'article 4 de l'Entente, le cas échéant]

10. Sous-traitant(s) : **[Insérer s'il y a lieu au moment de l'adjudication de l'Entente]**

S'il y a lieu, la SADC reconnaît que certains des services seront donnés en sous-traitance à **[inscrire le nom du ou des sous-traitants]** par la société de conseils, conformément à un accord intervenu entre cette dernière et ce sous-traitant. La SADC consent, par la présente, à ce que cette partie des services, que la société de conseils aura déterminée de manière raisonnable, soit exécutée par le ou les sous-traitants susmentionnés.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Appendice B

CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, CONFLITS D'INTÉRÊTS ET SÉCURITÉ

Tous les termes qui sont utilisés dans le présent appendice, mais qui n'y sont pas définis, ont le sens qui leur est donné dans l'Entente.

Confidentialité :

1. On entend par « **renseignements confidentiels** » :

- a) tous les renseignements techniques et non techniques, y compris les brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les renseignements exclusifs, les techniques, les croquis, les dessins, les modèles, les inventions, le savoir-faire, les procédés, les appareils, l'équipement, les algorithmes, les programmes, les documents logiciels de base et les formules liés aux produits et aux services existants, proposés et futurs;
- b) les renseignements concernant les recherches, les expériences, les exigences en matière d'approvisionnement, la fabrication, les listes de clients, les prévisions commerciales, les ventes, la mise en marché et les plans de commercialisation;
- c) les renseignements confidentiels ou exclusifs de toute tierce partie qui peuvent être divulgués de plein droit par la SADC à la société de conseils;
- d) les renseignements qui sont expressément communiqués comme étant confidentiels ou marqués comme étant confidentiels;
- e) les renseignements qui sont confidentiels de par leur nature ou le contexte dans lequel ils sont divulgués;
- f) tous les renseignements concernant la SADC ou les affaires commerciales, les éléments d'actif et de passif, les plans ou les perspectives de cette dernière, quels qu'ils soient, y compris tous les renseignements portant sur les services et la prestation de ces derniers;
- g) tous les renseignements concernant un membre ou une ancienne institution membre de la SADC (société mère, filiale ou société affiliée correspondantes) ou leurs affaires commerciales, leurs éléments d'actif et de passif, leurs plans ou leurs perspectives, qui sont divulgués à la société de conseils ou obtenus par cette dernière dans le cadre ou à la suite de la prestation des services, que les renseignements proviennent de la SADC ou de toute autre source;
- h) tous les produits.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

2. La société de conseils ne divulguera aucun renseignement confidentiel, sauf dans les cas suivants :
 - a. elle y est tenue :
 - i. par la loi dans le cadre d'une instance devant une cour, une commission d'enquête ou tout autre tribunal public compétent;
 - ii. par la loi à la demande de tout organisme de réglementation ou autorité de surveillance ayant compétence;
 - iii. en vertu des pratiques et des procédures du Parlement (y compris de tout comité de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada);
 - b. les renseignements divulgués sont du domaine public ou en sont venus à relever du domaine public autrement qu'à la suite d'une violation des dispositions du présent appendice (pour les besoins de cette dernière, les renseignements ne sont pas considérés comme étant du domaine public simplement parce qu'ils figurent dans un dossier du tribunal ou autre dépôt auquel les membres du public peuvent avoir accès – ils sont considérés comme tels uniquement s'ils ont effectivement été communiqués au grand public, notamment par les médias d'information ou lors de la publication de rapports annuels ou autres);
 - c. les renseignements divulgués ont été ou seront obtenus par la société de conseils ou toute personne désignée autrement que par l'entremise de la SADC, qu'à la demande de cette dernière, que dans le cadre ou à la suite de la prestation des services;
 - d. la divulgation est faite dans le cadre de la prestation de toute portion des services, en collaboration ou conjointement avec les autres personnes visées, à la demande ou avec l'autorisation du responsable désigné, qui ont signé une entente dont le contenu et la forme sont semblables à ceux du présent appendice;
 - e. les renseignements sont divulgués avec le consentement écrit préalable du responsable désigné.
3. Si la société de conseils estime que des renseignements confidentiels devront être divulgués dans un des cas exposés au paragraphe 2.a, ou dans toute autre circonstance non décrite à l'article 2, ou qu'une telle divulgation est imminente, elle doit informer de vive voix la SADC de la portée de cette divulgation et des circonstances entourant cette dernière, dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire, et ce, le plus tôt possible avant de divulguer les renseignements, et doit immédiatement confirmer par écrit l'avis verbal ainsi signifié.
4. La société de conseils convient qu'elle n'acquiert aucun droit, titre ou intérêt à l'égard des renseignements confidentiels, à l'exception d'un droit limité d'utiliser ces renseignements dans le cadre de la prestation des services. Tous les renseignements confidentiels demeurent

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

la propriété de la SADC ou de ses membres, et aucun permis n'est accordé ni aucun droit, titre ou intérêt conféré à l'égard des renseignements confidentiels, en vertu des présentes.

5. La société de conseils s'engage à protéger les renseignements confidentiels et à empêcher toute utilisation, divulgation ou publication non autorisée de ces derniers, en vertu des présentes, en faisant preuve d'un degré de diligence raisonnable équivalent ou supérieur à celui dont elle fait preuve à l'égard de ses propres renseignements confidentiels de nature semblable.
6. Suivant la réception d'une demande écrite de la SADC, la société de conseils doit retourner immédiatement à cette dernière tous les renseignements confidentiels (y compris toute copie de ceux-ci), de même que les notes de service, notes ou autres documents liés aux renseignements confidentiels (les « **documents confidentiels** ») ou lui fournir un certificat écrit attestant la destruction de tous les renseignements et documents confidentiels ainsi que d'autres documents à l'égard desquels la SADC détient des droits de propriété intellectuelle, si cette dernière lui demande de les détruire.
7. La société de conseils reconnaît et convient qu'en cas de violation réelle ou prévue des dispositions du présent appendice, l'octroi de dommages-intérêts ne saurait constituer à lui seul une réparation suffisante et que la SADC aura droit à un redressement équitable, comme une injonction, en sus ou en remplacement des dommages-intérêts, sans devoir prouver qu'elle a subi ou qu'elle subira vraisemblablement un préjudice.
8. Tous les renseignements confidentiels sont fournis « TELS QUELS », sans aucune garantie expresse, implicite ou autre en ce qui a trait à leur exactitude.
9. La société de conseils doit, conformément aux normes acceptables de l'industrie, mettre en œuvre des politiques, des procédures et des mécanismes de contrôle d'accès pour empêcher que des renseignements personnels ou confidentiels ne soient mélangés, associés ou fusionnés avec ses propres données ou celles de toute autre personne, à moins qu'elle n'y soit expressément autorisée par écrit par la SADC ou aux termes de la présente Entente.

Protection des renseignements personnels :

10. Si la SADC prévoit fournir à la société de conseils (ou permettre à cette dernière de recueillir ou de consulter en son nom) des renseignements personnels dans le cadre de la prestation des services, elle doit informer la société de conseils de ce fait, et cette dernière sera tenue de se conformer aux obligations suivantes en matière de protection des renseignements personnels.
11. La société de conseils doit en tout temps se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables en ce qui concerne la collecte, la création, l'utilisation, le stockage et la divulgation des renseignements personnels, et il est entendu qu'elle doit agir de manière à s'assurer que les services sont offerts conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

12. Lorsqu'elle recueille des renseignements personnels au nom de la SADC, la société de conseils doit fournir une copie d'un avis de confidentialité, dans un format acceptable pour la SADC, ou en faire mention, si cela est indiqué.
13. La société de conseils ne doit pas utiliser ni divulguer de renseignements personnels, sauf dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente Entente ou dans celle autrement permise en vertu des lois applicables. Si la société de conseils est tenue de divulguer des renseignements personnels à un tiers pour remplir ses obligations en vertu des présentes, elle doit informer par écrit la SADC de l'usage que ce tiers prévoit faire de ces renseignements personnels, avant de les lui divulguer. Si la SADC consent à la divulgation, la société de conseils doit exiger que ce tiers conclue un accord lui imposant certaines obligations en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels sensiblement similaires à celles énoncées aux présentes et s'il refuse, les renseignements personnels ne lui seront pas divulgués, sauf dans la mesure permise par la loi.
14. La société de conseils doit rapidement informer par écrit la SADC de toute réclamation, requête, enquête en cours ou en suspens, plainte reçue par elle ou déposée auprès des autorités compétentes ou mesure corrective ordonnée par ces dernières en ce qui a trait à la collecte, au stockage, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels par la société de conseils, et elle doit collaborer avec la SADC au règlement de celle-ci.
15. La société de conseils ne doit conserver les renseignements personnels que tant qu'elle en a raisonnablement besoin pour effectuer ce pour quoi ils lui ont été communiqués et qu'elle y est autrement autorisée en vertu des lois applicables, à moins d'une indication contraire reçue par écrit de la SADC (collectivement la « **période de conservation** ») – à la fin de la période de conservation, la société de conseils doit retourner les renseignements personnels qu'elle détient à la SADC ou les supprimer ou les détruire, si la SADC lui en fait la demande. La période de conservation doit (à moins d'une indication contraire reçue par écrit de la SADC) prendre fin automatiquement à la date à laquelle l'Entente vient à échéance ou est résiliée pour quelque raison que ce soit. La société de conseils doit fournir sur demande à la SADC un certificat écrit attestant la destruction de tous les renseignements personnels ou le renvoi de ceux-ci à la SADC (selon le cas).

Conflit d'intérêts :

16. La SADC exige de toute personne qui conclut une entente avec elle, qui lui fournit des services ou qui exécute un travail pour elle ou à son égard, qu'elle exerce ses activités de façon à éviter tout conflit d'intérêts. La société de conseils déclare et garantit par la présente qu'après une vérification raisonnable, elle n'est au fait d'aucune situation qui a ou pourrait avoir pour effet de la placer en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de la prestation des services. Elle convient de ne conclure aucun marché ni de prendre aucun autre engagement avec qui que ce soit, pendant la durée de la présente Entente, qui pourrait la placer en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne la prestation des services.

La version intégrale officielle du présent appel d'offres n° 0355-2019-001 est disponible, gratuitement, à achatsetventes.gc.ca.

Sécurité :

Protection des renseignements

17. La société de conseils confirme que les services nécessitant l'utilisation de renseignements personnels ou d'autres « informations protégées », selon la définition qui en est donnée dans la *Norme relative à la classification de l'information* de la SADC, seront traités conformément à la *Procédure de cryptographie* et à la *Norme relative au traitement du matériel informatique et de l'information* de la SADC, de même qu'aux autres procédures de sécurité, le cas échéant. Lorsque la société de conseils n'est pas en mesure de respecter les exigences de la procédure, elle doit assurer la prestation des services nécessitant l'utilisation de renseignements personnels ou d'autres « informations protégées » dans les locaux de la SADC seulement, à l'aide exclusivement des systèmes informatiques de cette dernière. La société de conseils doit s'assurer qu'en aucun temps, pendant la durée de l'Entente, de l'information protégée ne quitte les locaux de la SADC.
18. Si la prestation des services nécessite l'utilisation de renseignements personnels ou d'autres informations protégées, la société de conseils doit exiger ce qui suit des personnes désignées ou de tout membre du personnel des sous-traitants, qui assureront la prestation des services :
 - a) à la date de début, posséder à tout le moins la cote de sécurité de niveau « fiabilité », décrite dans la *Norme relative à la sécurité du personnel* de la SADC, ou toute autre cote de sécurité demandée par cette dernière;
 - b) dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date de début, la société de conseils doit présenter une demande en vue d'obtenir pour eux la cote de sécurité nécessaire.

Il est entendu que si, à la suite d'une telle demande, la cote de sécurité requise est refusée à la personne désignée, la société de conseils n'autorisera pas cette dernière à fournir les services.

La société de conseils convient de faire en sorte que, dès l'attribution de la cote de sécurité requise, chaque personne désignée ou chaque employé du sous-traitant s'engage à maintenir celle-ci en vigueur pendant toute la durée de l'Entente.